

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2021

PÉRIODIQUE n°9

15/10/2021

35. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

684

36. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 23 à 48

684

37. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 45 à 56

- 45. Résolution relative à l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine 686
- 46. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture 699
- 47. Résolution relative au troisième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne 706
- 48. Résolution relative au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'Espace Bernier - Centre culturel de Waterloo 710
- 49. Résolution relative au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Jodoigne, la Commune d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne-Orp-Jauche 711
- 50. Résolution relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne 712
- 51. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur 722
- 52. Résolution relative à la convention d'affiliation de la Commune de Perwez au CPMS provincial de Jodoigne, aux nouvelles conventions d'affiliation des Villes de Wavre et Ottignies-Louvain-la-Neuve au CPMS provincial de Wavre et à la nouvelle convention d'affiliation de la Ville de Genappe au CPMS provincial de Nivelles 725
- 53. Résolution modifiant la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial 734
- 54. Résolution relative à la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux 735
- 55. Résolution portant modification du règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil 741
- 56. Résolution portant avis sur le budget 2022 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon 747

38. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°14 de M. Luc D'Hondt (Défi) relative aux conséquences des inondations à l'IPES de Wavre et aux préventions des risques de futures inondations 748

39. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 27 mai 2021

Question n°15 relative à la réouverture du Château d'Hélécine	752
Question n°16 relative au dossier Sportissimo	754

Séance du 24 juin 2021

Question n°17 relative aux pertes financières pour l'inBW et à l'absence de contrat de gestion entre la Province et l'intercommunale.	755
Question n°18 relative à une aide provinciale possible pour la construction d'un corridor cycliste le long de la N4	757
Question n°19 relative à l'été touristique en Brabant wallon	759

40. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses de fin de séance

Séance du 27 mai 2021

Question de fin de séance n°11 relative au port de signes convictionnels au sein de l'administration et des établissements scolaires de la Province du Brabant Wallon	761
---	-----

35. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/MB1/248276**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 août 2021, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 29 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2020/246897**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 septembre 2021, la délibération du Conseil de la zone de police « Ouest brabant wallon » en date du 25 février dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

36. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 23 à 48

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
23	La Hulpe	Règlement sur la conservation de la nature, l'abattage d'arbres et la protection des arbres et haies – modifications	08/09/2021
24	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création de stationnements à l'avenue des Déportés	29/06/2021
25	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement à la chaussée des Gaulois	29/06/2021
26	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'une zone résidentielle à la rue du Gravier	27/04/2021
27	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de longueur des véhicules dans le sentier du Bûchet	27/04/2021
27	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création de passages pour piétons et interdiction de stationnement à la rue Joséphine Rauscent	27/04/2021
28	Wavre	Ordonnance temporaire de police – création d'un sens giratoire au Parking des Fontaines	02/09/2021
29	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Organisation du stationnement à la Scavée de la Carrière	27/04/2021
30	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un passage pour piétons à la rue du Meunier	27/04/2021
31	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'une zone d'évitement à la rue Demaret	29/06/2021
32	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de la longueur des véhicules à la Laie aux Chevreuils	29/06/2021

33	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de la longueur des véhicules dans le quartier des Quatre Chemins	29/06/2021
34	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement à la rue de l'Escaille	29/06/2021
35	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement à la rue de Bruxelles	29/06/2021
36	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement à la rue des Combattants	29/06/2021
37	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Mise en zone 30 du quartier du Village Expo	29/06/2021
38	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de la longueur des véhicules dans la rue Constant Legrève	29/06/2021
39	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Mise en zone 30 du quartier du Bois du Manil	29/06/2021
40	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Mise en zone 30 du quartier du Bois de la Pierre	29/06/2021
41	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Réservation d'emplacements de stationnement pour des véhicules électriques	25/05/2021
42	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement à la rue Edmond Laffineur	29/06/2021
43	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Organisation de la circulation à la sortie du parking de Walibi	27/04/2021
44	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Ramiers – Zone 30 aux abords de l'école et création d'un passage pour piétons	27/04/2021
45	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un sens unique limité à la rue de la Fabrique	27/04/2021
46	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un passage pour piétons à la rue Sainte-Anne et déplacement de la limite d'agglomération	27/04/2021
47	Ottignies-LLN	Ordonnance du Bourgmestre prise en urgence sur base de l'article 134 NLC – Interdiction sur le territoire de Louvain-la-Neuve de la consommation et de la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans [du 03/09/2021 au 02/10/2021 inclus]	02/09/2021
48	Ottignies-LLN	Ordonnance du Conseil communal – Interdiction sur le territoire de Louvain-la-Neuve de la consommation et de la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans	28/09/2021

37. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 45 à 56

45. Résolution relative à l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine

(Patrimoine provincial – Concession)

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2sexies ;

Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental du 24 septembre 2015 qui reprend la zone des terrains de tennis et de padel comme étant une zone sportive ; la construction des nouveaux terrains permet donc d'élargir l'offre d'activités sportives sur le site du Château d'Hélécine en respectant les orientations principales du RUE ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, et plus spécialement son objectif stratégique n°11 « *Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » et l'objectif opérationnel n°11.1. y rattaché « *Encourager la pratique sportive dans sa diversité en Brabant wallon* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 septembre 2021; qu'en date du 15 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente concession est estimée à 675.000 euros ; que la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions ne s'applique qu'aux concessions de services qui atteignent le seuil de publicité européenne, soit 5.548.000 euros HTVA ; que cette législation n'est par conséquent pas applicable ;

Considérant que la valeur de la concession correspond au montant estimé (lors du lancement de la procédure) du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession et non pas à la redevance à percevoir par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les recettes de l'actuel club de tennis s'élevaient à 32.000€ et 45.000€ pour les années 2018 et 2019, dont respectivement 21.500€ et 28.000€ pour le club-house ;

Considérant que la location des terrains de padel peut être estimée à 35.000€/an/terrain ;

Considérant que les activités liées au padel vont amener davantage de consommateurs au club-house ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres, la présente concession est estimée à 15.000€/an pour les terrains de tennis, 70.000€/an pour les terrains de padel et 50.000€/an pour le club-house, soit un total de 675.000€ pour 5 années ;

Considérant que malgré l'absence de cadre légal ou réglementaire spécifique à la présente concession, les principes généraux de droit administratif notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution, demeurent d'application ainsi que le recueil de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux édités par le Service Public de Wallonie au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le site du « Château d'Hélécine » dispose de trois terrains de tennis actuellement concédés à l'A.S.B.L. « Tennis Club de l'Abbaye » par une convention à durée indéterminée de concession domaniale du 25 mars 2010 ;

Considérant que la Province, désireuse d'élargir l'offre d'activités sportives sur le site du Château d'Hélécine, a construit deux terrains de padel en complément des trois terrains de tennis existants ;

Considérant que la Province du Brabant wallon, n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de cette activité, en mesure d'exploiter de manière optimale cette infrastructure sportive et souhaite dès lors en confier l'exploitation à un tiers ;

Considérant qu'en complément de l'exploitation des terrains de sport, le club-house permet aux membres de se désaltérer et fait donc partie de la concession ;

Considérant que la Province souhaite que cette gestion soit assumée dans le cadre d'une convention de concession de services, par un opérateur économique, choisi par les Autorités provinciales, au terme d'une procédure d'appel public à concessionnaire, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des principes de publicité et de concurrence et de l'intérêt provincial ;

Considérant que la concession visée ne s'opère que sur un seul et unique lot ;

Considérant que la durée de la concession est de 5 années, afin de permettre une gestion cohérente du site ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial adopte l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine, tel qu'annexé.

Article 2 - L'estimation de la concession au montant de 675.000 euros est adoptée.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Province du Brabant wallon

Château d'Hélécine

Appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine

Version adoptée par le Conseil provincial en séance du 30 septembre 2021

TITRE PREMIER CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Le Château d'Hélécine s'inscrit dans un site exceptionnel de 28 hectares et offre un cadre de verdure remarquable.

La réserve naturelle, trois magnifiques plans d'eau ainsi qu'un arboretum mare biologique, font le bonheur des amoureux de la nature.

Dans le but de proposer au public l'accès à une nouvelle activité sportive, et comme la province l'a soutenu dans de nombreuses autres communes du Brabant wallon, de nouveaux aménagements sportifs ont été réalisés durant l'été de l'année 2021, à savoir la construction de deux terrains de padel. La construction d'un toit pour ceux-ci est prévue pour le mois de mars 2022.

Le placement des terrains de padel à proximité des terrains de tennis permet de requalifier cet espace en corrélation avec le RUE car il est repris comme étant une zone sportive.

Le padel se développe essentiellement via les clubs de tennis pour lesquels il constitue une diversification intéressante de l'offre proposée en favorisant une meilleure rentabilité de l'exploitation.

Grâce à cette nouvelle activité, la Province souhaite offrir aux personnes l'accès à une activité ludique et abordable mais aussi une alternative pour celles qui ne peuvent plus jouer au tennis pour des raisons physiques.

Dans cette optique, et à dater du 1^{er} octobre 2021, la Province du Brabant wallon lance un avis de concession pour la mise à disposition et l'exploitation de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine, situé rue Armand Dewolf 2 à 1357 Hélécine.

La Province du Brabant wallon, n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de son activité, en mesure de gérer de manière optimale ces terrains de sport et le club-house qui fait partie intégrante des activités sportives. Dès lors, celle-ci souhaite que cette gestion soit assumée dans le cadre d'une concession de service public et domaniale, par un opérateur économique, choisi par les Autorités provinciales, au terme d'une procédure d'appel public à concessionnaire, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du recueil de

considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux édités par le Service Public de Wallonie au 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR CONCEDEANT

Le Pouvoir concédant, propriétaire des infrastructures sportives destinées à être mises en concession, est la Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est situé Place du Brabant wallon 1 – Bâtiment Archimède - à 1300 Wavre.

Il est nommé dans le présent texte « le concédant ».

Les renseignements relatifs à la présente procédure peuvent être demandés auprès du service des affaires générales : 010/23 63 35 - patrimoine.assurances@brabantwallon.be, pendant les heures de bureau.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICES

La concession de services – formant **un seul et unique lot** – porte sur l'exploitation et la mise à disposition de biens relevant du domaine public de la Province du Brabant wallon et affectés au service du public fréquentant le site du Château d'Hélécine, sis à 1357 Hélécine, rue Armand Dewolf, 2.

Les biens concernés sur le site du Château d'Hélécine se trouvent dans la partie Nord de l'axe Nord-Sud. Il s'agit de :

- trois terrains de tennis extérieurs en terre battue et éclairés par 4 mâts ;
- deux terrains de padel de type panoramique, en gazon synthétique et couverts (construction d'un toit à partir du mois de mars 2022), entourés de parois et éclairés par 4 mâts (LED). La planification de la couverture des terrains pourrait engendrer un retard dans l'exploitation de ceux-ci de l'ordre de 2 à 3 mois.
- un club-house de type « container » situé à côté des trois terrains de tennis et à proximité des deux terrains de padel, et qui permet également de ranger du matériel ;
- un espace de type « container » incluant des douches et des toilettes, et qui est situé à côté du club-house (sanitaires sur le plan).

Le remplacement des containers est envisagée selon un planning à déterminer par une installation alternative dans le bâtiment dit 'La Bascule', sans engagement ferme de la part du concédant. Un bloc sanitaire reste néanmoins toujours à disposition du concessionnaire.

L'emplacement des biens est visible sur le plan joint en annexe.

L'offre attribuée (les documents techniques) dans le cadre du marché public de travaux – construction de deux terrains de padel est également annexée.

Les utilisateurs des terrains auront accès au parking dit « P2 », ou une offre de parking alternative équivalente, pendant les heures d'ouverture du Château d'Hélécine dans le respect de ses activités et en conformité avec le Plan de Mobilité établi de commun accord entre le concédant et la Commune d'Hélécine. Cet accès pourra être réglementé par la pose d'une barrière automatique aux frais de la Province.

Le club-house doit être ouvert lorsque les terrains sont utilisés. Toutefois, des distributeurs de boissons peuvent être installés pour permettre aux joueurs de se désaltérer en cas de fermeture exceptionnelle du club-house. Il ne peut pas être exploité en dehors de l'activité sportive.

Un système de commande à distance est installé par le concédant dans le club-house et permet la fermeture des portes en panneaux grillagés des terrains de padel.

Le système de réservation, conçu par et aux frais du concessionnaire, doit permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux installations sportives.

Le concessionnaire supporte tous les frais et charges résultant de l'exploitation des biens nécessaires à leur fonctionnement : eau, électricité, immondices, téléphone, mais également l'entretien et les réparations dont question ci-après. Un décompte est transmis par la Province deux fois par an : au 31 mars et au 30 septembre.

L'entretien et les réparations comportent les postes suivants :

° Terrains de tennis

L'achat et la pose de la brique pillée ;
L'arrosage des terrains ;
Le nettoyage des terrains après chaque utilisation ;
La réparation et l'entretien des pylônes électriques ;
La réparation des grillages et portes.

° Terrains de padel

Le fait de renourrir les terrains avec 1/2 sac de sable par semaine par terrain de padel ;
Le soufflage des feuilles pendant l'automne ;
Le démontage annuel des vitrages pour remplacer les joints ;
La réparation et l'entretien des pylônes électriques.

° Club-house et sanitaires

Le nettoyage et le rangement des club-house et sanitaires ;
La réparation et l'entretien des canalisations et du système de chauffe au niveau des sanitaires.

Le montant estimatif des différents postes précités est joint en annexe du présent appel à concessionnaire.

° Autres

L'entretien du gazon et des arbres dans le périmètre alloué.

° Généralités

Le concessionnaire avertit le concédant des réparations qui lui incombent, par écrit et dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire veille à se conformer aux prescriptions de l'entreprise, maître d'ouvrage, de l'installation des terrains de padel pour l'entretien de ceux-ci.

Doivent faire l'objet d'une attention particulière par le concessionnaire et être directement signalés au concédant, sous peine de non prise en charge de ceux-ci, en ce qui concerne le revêtement des terrains de padel : tout défaut signalé avant ou pendant l'installation, tout défaut ou vice caché apparaissant pendant la durée de la garantie, toute usure anormale et un vieillissement prématuré sous l'effet des rayons ultra-violets.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 5 ans à partir du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2027, sans tacite reconduction.

ARTICLE 5 : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

La concession est attribuée sur base de la meilleure cotation obtenue en additionnant les points repris dans les critères d'évaluation définis au Titre II du présent avis.

Les candidats dont la candidature est recevable conformément à l'article 1^{er} du Titre II, seront invités à présenter le projet oralement et séparément devant un jury spécialement composé à cet effet.

Lors de cette présentation, les candidats pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter ou améliorer leur candidature.

Après la défense orale des candidats, le jury évaluera les différents projets par cotation sur base des critères d'évaluation définis au Titre II du présent appel.

Le jury propose au Collège provincial, à titre consultatif, un classement des candidats sur base d'une délibération collégiale et motivée.

Sur base du classement du jury, le Collège provincial peut soit désigner le lauréat, soit décider de désigner le lauréat après avoir poursuivi et achevé les négociations avec un ou plusieurs candidat(s), sur base des critères définis au Titre II du présent appel.

Les présentations et les débats se dérouleront à huis clos.

Du fait de leur participation à la procédure d'attribution, les candidats s'engagent à observer un strict devoir de confidentialité sur toutes les données dont ils auront connaissance.

Les candidats non retenus ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Un avis de concession portant appel aux candidats sera publié au bulletin des adjudications, sur le site internet de la Province du Brabant wallon et du « Château d'Hélécine », ainsi que sur les sites internet des fédérations francophones de tennis et de padel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

La convention est, à titre principal une concession de service public et, à titre accessoire, une concession domaniale, portant sur la mise à disposition et la gestion de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine.

Les lois du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, du 17 juin 2016 relative aux concessions et du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne s'appliquent pas à la présente concession.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent avis, la convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son objet et en particulier aux conditions des législations et réglementations relatives, notamment :

- au Règlement général pour la protection du travail ;
- à la réglementation relative au travail et à la sécurité sociale en ce compris les conventions collectives de travail applicables aux commissions paritaires concernées ;
- à la réglementation relative aux déchets ;
- à la réglementation relative aux sols pollués ;
- à la réglementation relative à la protection de la nature.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Pour toute contestation, même en matière de référés, il est expressément attribué compétence exclusive aux juridictions du lieu où se situe le bien et ce, quel que soit le lieu où la convention est née ou doit être exécutée.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

ARTICLE 9: RENONCIATION A CONCLURE LA CONCESSION AU TERME DE LA PROCEDURE

Pour n'importe quel motif raisonnablement justifié (absence de candidature suffisamment intéressante, ...), le concédant se réserve la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure engagée et ce, sans indemnisation pour les candidats.

TITRE II

CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATS ET A L'EVALUATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats, par le simple fait d'introduire une candidature, déclarent implicitement sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusions visés aux points a) et b).

a) Condamnations

Sera exclu de la procédure, à quel que stade que ce soit, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le concédant a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 *bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) Faillite, ONSS, faute professionnelle et obligations fiscales

Pourra être exclu de la procédure, à quel que stade que ce soit, le candidat :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes à l'égard des Autorités ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent titre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Le candidat susceptible d'être désigné devra fournir un extrait du casier judiciaire de la société ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance prouvant qu'il ne se trouve pas dans une de ces situations (condamnations).

Le concédant se réserve le droit de vérifier les renseignements transmis via l'application DIGIFLOW/TELEMARC qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales.

c) Capacité financière, économique

Le candidat sera amené à justifier sa capacité financière et économique ou celle de sa société en fournissant les bilans et comptes annuels des trois derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les documents demandés, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Province.

d) Capacité technique

La capacité technique des candidats sera évaluée sur la base de leurs références passées.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité technique par tout autre document considéré comme approprié par la Province.

En tout état de cause, la Province dispose de son pouvoir d'appréciation le plus absolu, dans le respect des principes d'égalité et de transparence, pour apprécier l'importance de chacun de ces critères.

Article 2 : Critères d'évaluation du candidat

Lors de l'examen, l'analyse et l'appréciation de la candidature la plus intéressante par un jury, en vue des éventuelles négociations qui seront entreprises, la Province tiendra compte des critères suivants :

Critère 1 : Le projet en termes d'exécution et de moyens (35 points)

- le type et le niveau des prestations proposées **(15 points)** ;
- un business plan relatif au projet visé incluant notamment sa politique tarifaire **(10 points)** ;
- les CV et le plan de formation du personnel encadrant **(5 points)** ;
- les aménagements complémentaires proposés pour valoriser/rendre plus attractives les infrastructures existantes **(5 points)**

Critère 2 : La contrepartie proposée par le candidat (25 points)

La contrepartie proposée par le candidat peut revêtir différentes formes : redevance (fixe ou variable) et/ou pourcentage du chiffre d'affaires, à condition d'être quantifiables soit en indiquant un montant forfaitaire soit en se basant sur des projections chiffrées raisonnables.

Par ailleurs, le candidat doit également inclure les postes de réparation et d'entretien qu'il prend en charge (voir article 3 du Titre I). Les montants estimatifs repris dans le tableau annexé seront repris pour déterminer la participation financière du candidat.

Critère 3 : Le projet au niveau local et accessibilité (20 points)

Sont ici visés :

- les interactions/synergies proposées avec la Commune d'Hélécine, le complexe sportif communal, les fédérations et clubs sportifs, ou encore les écoles provinciales et autres... **(10 points)** ;
- l'accès au plus grand nombre moyennant des prix démocratiques **(10 points)** ;

Critère 4 : Le projet en termes de collaboration avec le Château d'Hélécine (10 points)

Critère 5 : Le projet en termes de programme (10 points)

Le candidat devra joindre à son dossier de candidature :

- le projet de planning relatif à l'occupation des terrains et d'ouverture du club-house **(5 points)** ;
- le projet de planning des événements sportifs **(5 points)** en tenant compte que l'agenda définitif sera établi en concertation avec le concédant eu égard aux autres événements organisés au Château d'Hélécine selon les charges en personnel que cela impliquera pour ce dernier.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION DE LA CONCESSION – CONCLUSION DU CONTRAT

a) Délibération du jury et choix du concédant

Le jury délibère collégalement et à huis clos de la meilleure candidature sur base des critères d'appréciation précités.

Le procès-verbal du jury est ensuite présenté au concédant qui le reçoit pour avis et peut s'en dispenser.

Le secrétariat du jury est assumé par le personnel de l'administration provinciale.

Le concédant se réserve le droit soit d'attribuer la concession à l'auteur de la meilleure candidature sur base des critères d'appréciation précités, soit de négocier au préalable les conditions de la concession avec un ou plusieurs candidats ayant suivi avec succès la sélection qualitative.

Dans le cadre de ces négociations, le ou les candidats retenus pour y participer pourront, le cas échéant, être appelé(s) à préciser, compléter, modifier ou améliorer leur candidature.

Le concédant peut être amené à poursuivre et à achever la négociation avec un seul des candidats.

Au terme de la négociation, le concédant statuera sur l'attribution de la concession à l'auteur de la candidature, le cas échéant négociée, la plus avantageuse.

b) Convention entre le concédant et le concessionnaire

Une convention écrite sera conclue entre le concédant et le candidat retenu, afin de fixer les termes de la concession, conformément au présent appel à candidature, ainsi qu'à la candidature, éventuellement modifiée compte tenu des négociations.

Les conditions d'exécution de la convention seront déterminées à ce moment-là.

Cette convention écrite, qui fera l'objet d'une signature entre parties, ne pourra entrer en vigueur sans cette signature. Cette convention prévoira en outre qu'elle ne produira ses effets, qu'une fois que la décision d'attribution de la concession au candidat retenu, sera rendue exécutoire par l'Autorité de tutelle.

ARTICLE 4 : VISITE DES LIEUX

Les candidats sont tenus, préalablement au dépôt de leur proposition, de prendre connaissance des lieux et installations, sur rendez-vous auprès de la Direction d'administration de la culture, du sport et

du tourisme (010/23.63.27). Une attestation de visite des lieux leur sera remise à cette fin, à joindre à leur candidature.

Cette visite est **obligatoire**. A défaut, la proposition déposée alors même que la visite des lieux n'aura pas été effectuée, sera considérée comme irrégulière et écartée d'office.

Les candidats seront ainsi présumés connaître parfaitement la disposition et l'accessibilité des lieux et des installations, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les difficultés et sujétions raisonnablement prévisibles qui devront être surmontées pour mener le partenariat à bonne fin.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DE LA CANDIDATURE

Les candidats ne peuvent présenter qu'**une seule candidature**. Les solutions alternatives ou les variantes sont interdites.

Si la candidature ne porte pas sur l'ensemble des infrastructures tennistiques, de padel et club-house, elle sera écartée d'emblée.

Si la candidature est déposée par une **association momentanée**, elle doit comprendre une déclaration stipulant que **tous les associés sont conjointement et solidairement responsables** envers le pouvoir adjudicateur des obligations découlant de leur candidature.

La candidature est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le candidat.

Les candidatures déposées par des mandataires indiquent clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent. Les mandataires joignent à la candidature l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant de la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.

Le cas échéant, les informations relatives aux sous-traitants sont jointes.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à la candidature :

- le projet (pour chaque critère d'évaluation, une note détaillée comportant l'engagement du candidat et comprenant tous les éléments permettant à la Province d'apprécier la valeur de la candidature au regard de chaque critère) ;
- les *curriculum vitae* du personnel encadrant justifiant la pertinence de leurs expériences, s'il s'avère que l'équipe est déjà mise en place ;
- l'attestation de visite ;
- les bilans et comptes annuels des trois derniers exercices, si société existante ;
- un extrait du casier judiciaire de la société ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance ;
- tout autre document requis dans le présent avis ou que le candidat estime utile à l'appréciation de sa candidature.

ARTICLE 7 : ERREURS ET OMISSIONS

Si un candidat découvre dans le présent document et ses annexes, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de sa candidature ou inopérante la comparaison des candidatures, il les signale par écrit à la Province avant la date limite de dépôt des candidatures.

La Province apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie la remise de la date ultime du dépôt des candidatures à une date ultérieure.

ARTICLE 8 : PRESENTATION ET RECEPTION DES CANDIDATURES

Tous les documents à rédiger dans le cadre de la présente concession doivent être rédigés en français.

Les documents accompagnant la candidature sont rédigés en français, sauf s'il s'agit de documents officiels émanant d'autorités publiques. Le concédant se réserve le droit de demander une traduction légalisée au soumissionnaire qui s'engage à la lui fournir dans un délai de 5 jours.

La Province se réserve le droit d'écarter toute candidature dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition par le candidat.

Les candidats sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité de leur candidature qui sera placée sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe EXTERIEURE portera, outre l'adresse ci-dessous mentionnée, la mention « CONCESSION DE SERVICES - CHATEAU D'HELECINE ».

L'enveloppe INTERIEURE, définitivement scellée, portera uniquement la mention "CANDIDATURE".

La date et l'heure ultime, ainsi que le lieu de remise des candidatures sont

Le mardi 30 NOVEMBRE 2021 à 16h
Province du Brabant wallon
Direction GENERALE
Service des affaires generales
Place du Brabant wallon 1 – Bâtiment Archimède
1300 Wavre

Une candidature arrivée tardivement n'est prise en considération qu'à la condition qu'elle ait été déposée à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date ultime pour la réception des candidatures.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES CANDIDATURES

Les candidats restent engagés par leur candidature telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par la Province pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des candidatures par la Province.

Si le choix du concessionnaire n'est pas intervenu avant l'expiration de ce délai, les candidats auront la possibilité de reconsidérer leur candidature.

ARTICLE 10 : FRAIS DE CANDIDATURE

Tous les coûts et frais engagés pour la préparation et le dépôt des candidatures sont à charge des candidats.

Annexes :

- 1) Offre attribuée – prescriptions techniques - dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction de deux terrains de padel
- 2) Plan du site
- 3) Estimation des charges



Annexe 3

Concession padel-tennis	Estimation des charges / an	PU (ttc)	PT
-------------------------	-----------------------------	----------	----

Padel			
Entretien			
1 sac de sable par sem/terrain	104	€ 1,75	€ 182,00
Soufflage des feuilles durant septembre (1x/j pdt 1h) - MO			€ 1.125,00
Maintenance sous garantie	2	€ 907,50	€ 1.815,00
Amortissement renouvellement gazon synthétique (ts les 10ans)	2	€ 880,00	€ 1.760,00
Electricité (4 mâts LED)			
Heures d'utilisation : 311 heures	311		

Tennis			
Entretien			
brique pilée			€ 500,00
arrosage & nettoyage des terrains			
réparation des grilles	1		€ 750,00
réparation mât			
Electricité (4 mâts + projecteurs)	99		

Vestiaire/douche			
Eau	306,5	€ 3,98	€ 1.219,87
Electricité (yc chauffage)			
réparations diverses			€ 1.000,00

Club House			
Electricité (yc pour chauffage)			
Licence logiciel réservation	€ 12,00	€ 30,00	€ 360,00
Téléphone	12	50	€ 600,00
Internet			
réparations diverses			€ 1.000,00

46. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture *(Contrat de gestion – asbl Promolecture)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 2.2. 'Favoriser l'accès à la culture pour tous', 2.5. 'Utiliser la culture comme vecteur d'émancipation et d'apprentissage dans le cadre scolaire' et 9.3. 'Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon' ;

Vu les statuts de l'asbl Promolecture ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 juillet 2021 ; qu'en date du 9 juillet 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière de culture et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, les articles budgétaires 76700/640000/100066 et 76701/640000/100066 sont crédités respectivement de 71.250€ et 123.500€ en 2021; qu'il y aura lieu de prévoir les montants respectifs de 67.500€ et 117.000€ en 2022 et 2023 ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2003 entre l'asbl Promolecture et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de cette asbl un acteur majeur de la lecture publique de qualité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'asbl Promolecture, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'asbl Promolecture a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018-2020 arrêté par le Conseil provincial en séance du 29 mars 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°135/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'association ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021;

et

d'autre part, l'asbl Promolecture dont le siège social est établi Place Albert Ier, 1 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Grégory Leclercq, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'asbl Promolecture s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- Renforcer les pratiques de lecture auprès des publics. Développer des services de proximité et d'accueil de ces publics :
 - en facilitant l'accès à la lecture par le biais de moments privilégiés avec les jeunes enfants de 6 mois à 2 ½ ans ;

- en donnant aux enfants en âge scolaire l'envie de lire et en faisant en sorte qu'ils s'approprient le lieu bibliothèque ;
- en développant la bibliothèque pénitentiaire ;
- en valorisant une démarche qualité/accueil de la part du personnel.
- Démocratiser l'accès aux pratiques culturelles et notamment aux pratiques de lecture :
 - en développant la capacité à se documenter de manière pertinente et efficace ;
 - en facilitant l'accès à l'écrit pour des personnes qui en sont éloignées culturellement et socialement ;
 - en favorisant la rencontre entre le livre et les personnes âgées placées en homes ;
 - en améliorant l'offre documentaire pour les très jeunes enfants, les adolescents, les personnes âgées et les populations étrangères en démarche d'alphabétisation ;
 - en favorisant et en mettant l'accent sur le plaisir de lire en créant des moments privilégiés et sympathiques autour du livre.
- Faciliter l'accès au savoir, favoriser une meilleure utilisation des services de la bibliothèque en vue de l'appropriation de l'information et des nouvelles technologies de l'information :
 - en développant les partenariats avec le réseau socioculturel local et provincial et le réseau des bibliothèques du BW ;
 - en facilitant l'accès à l'information en vue de son appropriation ;
 - en favorisant la rencontre entre personnes âgées, adolescents et jeunes enfants dans un projet fédérateur intergénérationnel.
- Diversifier et moderniser l'offre documentaire et de services en vue d'attirer de nouveaux publics, d'offrir des ressources modernes dans un souci d'éducation permanente :
 - en renforçant nos fonds spécialisés ;
 - en mettant sur pied un cycle de formations à l'usage des nouvelles technologies de l'information à destination prioritairement des débutants en ce compris les personnes âgées ;
 - en développant une offre numérique ;
 - en faisant de la médiation numérique.
- Participer à des événements culturels organisés en Brabant wallon tel que le salon « Le Livre tout Proche ».
- Gérer le service de bibliothèque itinérante destiné à desservir les communes du Brabant wallon par un service de bibliocamionnette et une collection de livres renouvelée et moderne et ce, afin de répondre concrètement aux besoins en matière de lecture publique avec un soin particulier pour les enjeux suivants :
 - Sensibiliser les enfants en crèches à l'univers du livre, à la lecture, les éveiller à la lecture, à l'imaginaire véhiculé par les histoires
 - Développer les capacités langagières des enfants scolarisés, leur faire connaître la littérature jeunesse, faciliter leurs apprentissages en matière de lecture et d'écriture, développer leur autonomie
 - Chez les personnes âgées des maisons de repos, amener la lecture-plaisir et l'oralité comme un moment de respiration, d'évasion et de rencontre ; leur faire découvrir différents genres littéraires adaptés au contexte
 - Pour les adolescents et les jeunes adultes fréquentant les maisons de jeunes, développer le plaisir de lire, développer leur participation et encourager leur expression dans le cadre de projets menés avec eux
 - Pour les publics qui ne sont pas habitués aux pratiques de lecture et/ou d'écriture ou ceux qui ne connaissent pas l'existence du service Place aux livres, leur faire découvrir le plaisir de la lecture ainsi que les services rendus
- Dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, offrir une présence et des animations lors d'événements provinciaux particuliers (Salon Le Livre tout Proche, événements dans les domaines provinciaux,...).

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - §1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie en 2021:

- 63.810 € au titre de subvention de fonctionnement ;
- 7.440 € au titre de subvention liée à la catégorie dans laquelle l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Et en 2022 et 2023 :

- 60.060 € au titre de subvention de fonctionnement ;
- 7.440 € au titre de subvention liée à la catégorie dans laquelle l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 - Pour permettre à l'association d'effectuer sa mission dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, la Province :

1. met à la disposition de l'asbl Promolecture pour chaque exercice budgétaire (2021, 2022 et 2023) les outils provinciaux suivants :

- Une bibliocamionnette provinciale de marque Renault (valeur du véhicule neuf : 103.000€) ;
- un véhicule provincial de type Citroën Berlingo d'occasion (valeur : 0€ - amorti) ;
- la collection provinciale de 60.000 ouvrages avec les étagères (valeur estimée : 600.000€).

2. octroie :

- une subvention de 123.500€ en 2021, et de 117.000€ en 2022 et 2023 dont minimum 40.000€ destinés au renouvellement annuel du stock de livres.

3. octroie les subventions en nature suivantes pour chaque exercice budgétaire (2021, 2022 et 2023) :

- la mise à disposition des bâtiments de l'IPET (valeur : 10.500€/an) ;
- les combustibles liés au bâtiment mis à disposition (valeur : 6.232€) ;
- le matériel de bureau et le copieur (valeur : 2.500€) ;
- les assurances, maintenance et entretiens du (des) véhicule(s) (valeur : 3.500€) ;
- deux cartes de carburant (valeur 10.000€).

§3 - En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

§4 - Les subventions visées aux paragraphes précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires

sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 septembre 2021

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil,

Louison RENAULT

Pour l'asbl Promoculture,

Le Président,

Grégory LECLERCQ

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2018-2024 du Collège provincial

Culture, expression de la liberté

(...)

La culture sous toutes ses formes est l'expression ultime de la liberté. Elle révèle les pensées intimes et nourrit les réflexions d'une époque. Nous défendons toutes les initiatives qui visent l'identité et le patrimoine immatériel du Brabant wallon. Cette offre culturelle ne cesse de se densifier chaque année. Au fil des saisons, les nombreux opérateurs dont nous soutenons la créativité nous proposent, tout près de chez nous, une offre culturelle de haute qualité et pour tous les publics.

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs quantitatifs.

- nombre de prêts réalisés par la bibliothèque locale de Nivelles,
- nombre d'affiliés à cette bibliothèque avec répartition par commune,
- nombre de réunions de coordination avec les bibliothèques locales du Brabant wallon organisées par l'association,
- nombre d'animations créées ou soutenues par l'association,

- nombre de prêts réalisés par la bibliothèque itinérante Place aux Livres,
- nombre d'affiliés à Place aux Livres,
- nombre d'animations créées ou soutenues par Place aux Livres.

2. Indicateurs qualitatifs.

- Renforcer les pratiques de lecture auprès des publics. Développer des services de proximité et d'accueil de ces publics.
- Démocratiser l'accès aux pratiques culturelles et notamment aux pratiques de lecture.
- Faciliter l'accès au savoir, favoriser une meilleure utilisation des services de la bibliothèque en vue de l'appropriation de l'information et des nouvelles technologies de l'information.
- Diversifier et moderniser l'offre documentaire et de services en vue d'attirer de nouveaux publics, d'offrir des ressources modernes dans un souci d'éducation permanente.
- Participer à des événements culturels organisés en Brabant wallon tel que le salon « Le Livre tout Proche ».
- Gérer le service de bibliothèque itinérante destiné à desservir les communes du Brabant wallon et leurs institutions et ce, afin de répondre concrètement aux besoins réels, le cas échéant évolutif, en matière de lecture publique.
- Dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, sensibiliser divers publics à la lecture : initier les enfants en crèches à l'univers du livre, développer les capacités langagières des enfants scolarisés, amener la lecture-plaisir et l'oralité comme un moment de rencontre chez les personnes âgées des maisons de repos, développer le plaisir de lire chez les adolescents et les jeunes adultes fréquentant les maisons de jeunes.
- Dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, offrir une présence et des animations lors d'événements provinciaux particuliers (Salon Le Livre tout Proche, événements dans les domaines provinciaux,...).

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.

47. Résolution relative au troisième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne (*Contrat de gestion – Centre culturel de Jodoigne*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le règlement provincial du 25 mars 2021 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culture, touristique et économique dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » ;

Vu la résolution du 3 septembre 2020 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne ;

Vu la résolution du 17 décembre 2020 portant le premier avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 portant le deuxième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu l'article « 76200/640100/100332 », intitulé « *Relance du secteur culturel : Place aux Artistes* », du budget provincial du service ordinaire pour 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 août 2021 ; qu'en date du 12 août 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux artistes* » afin de soutenir les mondes culturel et artistique en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant que dès lors il convient de ne prendre en compte que les dépenses permettant de soutenir lesdits secteurs ;

Considérant le projet introduit par l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne afin de réaliser les actions « *Re-Sors à Jodoigne* » et « *Re-Sors à Orp-Jauche* » dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les actions « *Re-Sors à Jodoigne* » et « *Re-Sors à Orp-Jauche* » présentées par le Centre culturel de Jodoigne s'inscrivent dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs culturels et d'accès à la culture dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus « COVID-19 » ;

Considérant que l'organisation des projets et actions envisagés peuvent être sujette à certains aléas liés à la protection sanitaire ou aux conditions climatiques et qu'il convient d'en permettre le report ;

Considérant que l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le troisième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel Jodoigne, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°163/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Troisième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 -2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le règlement provincial du 25 mars 2021 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culture, touristique et économique dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 ;

Et

d'autre part, l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne, Grand-Place, n°1 et valablement représentée par Monsieur Gilles DOMBRECHT, Président, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Le point « **C. Participer à l'opération « Place aux Artistes** » » du premier paragraphe de l'article 1^{er} du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne est remplacé par ce qui suit :

« L'association participera à l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon afin de soutenir les secteurs culturel, touristique et économique en :

- *Organisant, dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » pour l'année 2020, les actions « Re-Sors à Jodoigne » sur le territoire de la Ville de Jodoigne et « Re-Sors à Orp-Jauche » sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche ;*
- *Organisant, dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » pour l'année 2020, l'action « Festival Re-sors ! » sur les territoires de la Ville de Jodoigne et de la Commune d'Orp-Jauche ;*

- *Respectant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « COVID-19 » dans l'organisation et la mise en place de ces actions. »*

Article 2 - Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie :

1. *8.000 euros à titre d'aide aux frais de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
2. *5.000 euros à titre d'intervention dans les frais liés à l'organisation de l'opération « Cours d'eau » dans le cadre de l'Alliance « Culture-École » pour l'exercice budgétaires 2020 ;*
3. *10.000 euros à titre d'aide aux frais de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2021 et 2022 ;*
4. *38.150 euros à titre d'intervention dans les frais liés à l'organisation de l'action « Re-Sors à Jodoigne » et « Re-Sors à Orp-Jauche » dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
5. *30.500 euros à titre d'intervention dans les frais liés à l'organisation de l'action « Festival Re-sors ! » sur les territoires de la Ville de Jodoigne et de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice budgétaire 2021 ;*
6. *15.000 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
7. *14.250 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2021 ;*
8. *13.500 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2022. »*

Article 3 - Les indicateurs de tâche repris dans l'**annexe 2** du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne sont remplacés par ce qui suit :

« Indicateurs d'exécution des tâches »

1. Indicateurs qualitatifs

9. *Organisation du projet « Cours d'eau » dans le cadre de l'Alliance « Culture-École » ;*
10. *Organisation l'action « Re-Sors à Jodoigne » sur le territoire de la Ville de Jodoigne ;*
11. *Organisation l'action « Re-Sors à Orp-Jauche » sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche ;*
12. *Organisation de l'action « Festival Re-sors ! » sur les territoires de la Ville de Jodoigne et de la Commune d'Orp-Jauche ;*
13. *Organisation d'activités culturelles au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*
14. *Respect, dans l'organisation et la mise en place des actions susmentionnées, des mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité en vue de lutter contre la propagation du virus « COVID-19 ».*

2. Indicateurs quantitatifs

1. *Participation à l'Alliance « Culture-École » ;*
2. *Nombre d'écoles et d'élèves touchés par la participation du Centre culturel de Jodoigne à l'Alliance « Culture-École » ;*
3. *Participer à l'opération « Place aux Artistes » en 2020 et en 2021 ;*
4. *Nombre d'artistes, d'acteurs culturels, ... et de citoyens ayant pu bénéficier des actions organisées par le Centre culturel de Jodoigne dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » ;*
5. *Nombre de représentations organisées par le Centre culturel de Jodoigne dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » ;*

6. *Nombre d'activités culturelles organisées au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*
7. *Nombre de journées consacrées à chaque activité culturelle organisée au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*
8. *Nombre d'artistes, d'acteurs culturels, ... et de citoyens ayant pu bénéficier des activités culturelles organisées au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne. »*

Article 4 - Le présent contrat produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 septembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Gilles DOMBRECHT

48. Résolution relative au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'Espace Bernier - Centre culturel de Waterloo

(Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'Espace Bernier - Centre culturel de Waterloo, adopté par le Conseil provincial le 19 février 2009 et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 adoptés par le Conseil provincial le 29 novembre 2011, le 20 décembre 2012, le 18 décembre 2014 et le 28 février 2019 ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu les statuts de l'Espace Bernier - Centre culturel de Waterloo ;

Vu le courrier du 5 mai 2021 par lequel le Centre culturel transmet les quatre exemplaires du contrat-programme 2020-2024 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €; qu'en application de l'article L2212-65 § 2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2021 ; qu'en date du 14 juin 2021 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que, depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 2 juillet 2018, le Centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision ; qu'il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que l'intervention provinciale après rationalisation budgétaire sera de 10.000€ à partir de cette année après modification du règlement sur les Centres culturels, en lieu et place de celle de 8.000€ à titre d'aide aux frais de fonctionnement et de celle de 5.000€ dans le cadre de l'Alliance Culture à l'école ;

Considérant que 33 conseillers sont présents au moment du vote ;
Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'Espace Bernier - Centre culturel de Waterloo, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

49. Résolution relative au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Jodoigne, la Commune d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne-Orp-Jauche *(Contrat-programme)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat programme 2016-2020 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Jodoigne, la Commune d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne-Orp-Jauche, adopté par le Conseil provincial le 21 décembre 2017 et la résolution du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'avenant n°1 dudit contrat programme ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Jodoigne dont la dénomination est modifiée en Centre culturel de Jodoigne-Orp-Jauche, ci-après dénommé « le Centre culturel » ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2021 par lequel le Centre culturel transmet les 5 exemplaires du contrat-programme 2021-2025 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 10 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application à l'article L2212-65, § 2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 septembre 2021; qu'en date du 10 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Jodoigne, la Commune d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne-Orp-Jauche, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

50. Résolution relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne

(Patrimoine provincial – appel à intérêt)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §1^{er} et suivants ;

Vu les actes authentiques des 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011 par lesquels la Province du Brabant wallon a acquis, pour cause d'utilité publique, respectivement une maison de commerce et la pâture la jouxtant sis chaussée de Charleroi, au lieu-dit « La Belle Alliance » à Lasne ;

Vu le courrier électronique du 24 janvier 2017, par lequel l'étude du notaire Botermans fixe la valeur vénale des biens à celle de leur prix d'acquisition, soit 550.000,00 euros pour la maison de commerce

et 11.000,00 euros pour la parcelle de terrain, précise qu'il est quasiment impossible d'établir la valorisation des droits réels démembrés à ce stade, compte tenu de l'absence de projet concret et évalue sous toutes réserves la valeur locative actuelle entre 1.000,00 euros et 1.500,00 euros, valeur pouvant servir de base de calcul à un éventuel canon emphytéotique ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2017 relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 octobre 2017 relative à la prolongation de l'appel à intérêt précité ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter les deux biens immobiliers précités ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 août 2021 ; qu'en date du 15 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis ;

Considérant les biens concernés, à savoir une maison de commerce, sise chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 52 M, d'une contenance de 21a 18ca et la prairie la jouxtant, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 53 A, d'une contenance de 40a 10ca et utilisée actuellement en tant que pâture ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du site du champ de la Bataille de Waterloo, à proximité des monuments provinciaux « *Colonne Victor Hugo* » et « *Aigle blessé* » et du Dernier quartier général de Napoléon ;

Considérant que, compte tenu de la situation des biens immobiliers concernés, la Province du Brabant wallon souhaite qu'ils soient exploités et reconstruits à des fins touristiques, économiques, de loisirs, voire culturelles ;

Considérant que la Province du Brabant wallon n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de l'activité, en mesure de valoriser et d'exploiter de façon optimale les biens immobiliers concernés ;

Considérant de ce fait que, la Province du Brabant wallon souhaite que cette exploitation soit assumée par un professionnel tiers, choisi par les Autorités provinciales, sur base d'un projet, au terme d'une procédure d'appel à intérêt, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination et du principe de transparence ;

Considérant que les biens n'ont pas été formellement affectés au domaine public de la Province du Brabant wallon lors de leur acquisition, qu'ils font partie du domaine privé de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'à la suite des deux premières décisions du Conseil, aucune candidature n'a été déposée afin de réhabiliter et d'exploiter les biens provinciaux ;

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil provincial en séance du 27 juin 2019, une seule candidature avait été déposée ; qu'elle avait pour projet de réhabiliter le bien en tant que siège d'exploitation d'une société alors que le projet devait être en lien avec le tourisme ;

Considérant qu'à la suite d'une visite des lieux en décembre 2019, il apparaît que le bâtiment s'est fortement dégradé et une démolition devient inévitable ;

Considérant qu'il a dès lors été fait application de l'article 8 du titre I de l'appel à intérêt, à savoir que la Province du Brabant wallon peut renoncer à tout moment à la procédure engagée, pour n'importe quel motif raisonnable et justifié ;

Considérant que les motifs invoqués pour renoncer sont l'impossibilité de rénover le bâtiment et le fait que la seule candidature déposée ne rencontrait pas l'intérêt public ;

Considérant que depuis plusieurs semaines, l'intérêt de plusieurs candidats amène à penser qu'un ou plusieurs projets pourraient voir le jour autour des biens provinciaux et qu'une relance de l'appel à intérêt serait intéressante, à condition de mentionner la démolition du bâtiment ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures est fixée au 12 novembre 2021 à 15h00 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 28 oui et 5 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve l'appel à intérêt, tel qu'annexé, portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du « Champ de la Bataille de Waterloo », jusqu'au 12 novembre 2021 à 15h00.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°182/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Province du Brabant wallon

APPEL À INTÉRÊT

Recherche d'un investisseur pour l'exploitation et la reconstruction de deux biens immobiliers situés dans le périmètre du site du Champ de la Bataille de Waterloo

SÉLECTION SUR BASE D'UN PROJET

Version adoptée par le Conseil provincial en séance du 30 septembre 2021.

TITRE

I

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

La Province du Brabant wallon, propriétaire de deux biens immobiliers sis chaussée de Charleroi 3, à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du Champ de la Bataille de Waterloo, à savoir, une maison de commerce et la prairie la jouxtant, recherche un investisseur pour l'exploitation et la reconstruction de ces biens.

Compte tenu de la situation particulière des biens immobiliers concernés, la Province du Brabant wallon souhaite qu'ils soient exploités à des fins touristiques, économiques, de loisirs, voire culturelles.

Plus spécifiquement, l'état de la maison de commerce étant fortement dégradé, un projet de reconstruction est indispensable.

La Province du Brabant wallon n'est pas, du fait de son organisation et de la spécificité de l'activité, en mesure de valoriser et d'exploiter de façon optimale les biens immobiliers concernés.

De ce fait, la Province du Brabant wallon souhaite que cette gestion et reconstruction soit assumée par un professionnel tiers, choisi par les Autorités provinciales, sur base d'un projet, au terme d'une procédure d'appel à intérêt, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination et du principe de transparence.

Il s'agit d'une procédure ouverte aux investisseurs (unique ou associés) ayant acquis une expérience reconnue et présentant de solides garanties en matière de réalisation et de gestion d'équipements à vocation touristique, de loisirs, voire culturelle, et de valorisation patrimoniale, ou tout autre projet qui respecte les prescrits du présent appel.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR PUBLIC

Le Pouvoir public, propriétaire des biens immobiliers concernés, est la Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est situé Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.

Il est nommé dans le présent texte « la Province ».

Les renseignements relatifs à la présente procédure peuvent être demandés auprès du Service des Affaires générales de la Direction générale, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, 010/23 63 35, patrimoine.assurances@brabantwallon.be, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'APPEL A INTERET

L'appel à intérêt porte sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, dans le périmètre du site du « Champ de la Bataille de Waterloo ».

Le projet devra être touristique, c'est-à-dire en rapport avec le site du « Champ de la Bataille de Waterloo » en général et des monuments provinciaux situés à proximité, à savoir la « Colonne Victor Hugo » et l'« Aigle Blessé », en particulier.

Le projet peut être développé autour des thèmes suivants :

- le séjour (hôtel, hébergements insolites, résidence hôtelière, gîte, hébergements dédiés à des catégories particulières, ...) ;
- le loisir d'un jour (activités « natures », plaine de jeux, ...) ;
- des sports (mobilité douce) et équipements communautaires ;
- l'Horeca ;
- la mise en valeur et l'accueil des visiteurs des monuments « Colonne Victor Hugo » et « Aigle Blessé » ;
- toute autre suggestion à caractère touristique.

Le projet doit d'être accessible au plus grand nombre.

La Province sera attentive à la valeur ajoutée du projet en termes de partenariats (social, éducatif, voire commercial), ainsi qu'en matière de politique environnementale et liée au développement durable.

Les biens pourront être cédés au lauréat sous forme d'un droit d'emphytéose. Le projet proposera la formule dans le cadre de la marque d'intérêt attendue de l'investisseur.

Toutes les démarches, à savoir, demandes d'autorisations, de permis, ... relatives à l'urbanisme et à l'exploitation du site sont à l'initiative et à charge de l'investisseur.

ARTICLE 4 : Description des biens

Bien 1 : une maison de commerce à démolir et reconstruire, sise chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 52 M, d'une contenance de 21a 18ca.

Valeur vénale : 550.000,00€

Composition actuelle :

- un bâtiment principal :
 - rez-de-chaussée : hall, espace bar, espace salon avec cuisine, arrière-cuisine, buanderie, remise, cour couverte, toilettes, hall « de nuit », chambre, toilettes hommes et dames ;
 - 1^{er} étage :
 - Partie basse : 1 chambre avec WC, douche et lavabo, une chambre avec WC et bidet, 1 pièce, 1 cuisine non équipée, 2 pièces avec fenêtre de toit, 1 grande salle de bain ;
 - Partie haute : 1 chambre avec WC et lavabo, 1 grande chambre, 1 pièce ;
 - 2^{ème} étage : grenier non aménagé ;
 - Sous-sol : 3 caves ;
- un garage pour 2 voitures ;
- un parking pour 8 véhicules ;
- un jardin en trois parties : une partie située à gauche du garage et comprenant le parking, une partie en forme de pointe située derrière la colonne « Victor Hugo » et une partie située entre le garage et la colonne précitée ;

L'état du bien nécessite une démolition et un projet de construction en accord avec les autorités communales et régionales compétentes.

Bien 2 : la prairie qui jouxte le bien 1, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 53 A, d'une contenance de 40a 10ca.

Valeur vénale : 11.000,00€

Les biens sont situés :

- en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;
- en périmètre agricole au règlement communal d'urbanisme adopté en date du 12/07/2004 ;
- dans le site classé du Champ de la Bataille de Waterloo.

Leur valeur locative pouvant servir de base au calcul d'un canon emphytéotique est évaluée entre 1.000,00€ et 1.500,00€.

Les biens offrent un point de vue exceptionnel sur le Champ de la Bataille de Waterloo.

Les biens sont situés à proximité des monuments classés « La colonne Victor Hugo » et « L'Aigle Blessé » ainsi que du Dernier Quartier Général de Napoléon (La « Ferme du Caillou »), qui sont également la propriété de la Province.

Les biens sont faciles d'accès car ils sont situés au début de la chaussée de Charleroi, à deux pas du ring de Bruxelles.

ARTICLE 5 : CHOIX DU LAUREAT

L'investisseur sera choisi sur base du projet le mieux coté à la suite de l'examen et de la comparaison des propositions reçues sur base des critères définis au Titre II du présent appel.

Les candidats dont la candidature sera recevable seront invités à présenter le projet oralement et séparément devant un jury spécialement composé à cet effet.

Lors de cette présentation, les candidats pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, ou améliorer leur candidature.

Après la défense orale des candidats, le jury évaluera les différents projets par cotation sur base des critères d'évaluation définis au Titre II du présent appel.

Le jury propose au Collège provincial, à titre consultatif, un classement des candidats sur base d'une délibération collégiale et motivée.

Sur base du classement du jury, le Collège provincial pourra soit désigner le lauréat, soit décider de désigner le lauréat après avoir poursuivi et achevé les négociations avec un ou plusieurs candidat(s), sur base des critères définis au Titre II du présent appel.

Le secrétariat du jury sera assuré par un agent de l'administration provinciale.

Les présentations et les débats se dérouleront à huis clos.

Du fait de leur participation à la procédure, les candidats s'engagent à observer un strict devoir de confidentialité sur toutes les données dont ils auront connaissance.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des candidats sera préservée.

Les candidats non retenus ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : PRINCIPES DE LA CONCURRENCE, DE L'EGALITE DES CANDIDATS ET PUBLICITE

La présente procédure n'est pas une procédure de marché public.

Néanmoins, cette procédure est soumise au respect des principes de transparence, de concurrence et d'égalité de traitement.

A cette fin, un avis portant appel à intérêt figure sur les sites internet liés à la Province.

ARTICLE 7 : COMPETENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Pour toute contestation, même en matière de référés, il est expressément attribué compétence exclusive aux juridictions du lieu où se situent les biens, à savoir l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

ARTICLE 8 : RENONCIATION A LA PROCEDURE

Pour n'importe quel motif raisonnablement justifié (absence de candidature suffisamment intéressante...), la Province se réserve la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure engagée et ce, sans indemnisation des candidats.

TITRE II CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATS ET A L'EVALUATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats, par le simple fait d'introduire une candidature, déclarent implicitement sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusions visés aux points a) et b).

a) Condamnations

Sera exclu de la procédure, à quelque stade que ce soit, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le concédant a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la Loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) Faillite, ONSS, faute professionnelle et obligations fiscales

Pourra être exclu de la procédure, à quelque stade que ce soit, le candidat :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes à l'égard des Autorités ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent titre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Le candidat susceptible d'être désigné devra fournir un extrait du casier judiciaire de la société ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance prouvant qu'il ne se trouve pas dans une de ces situations (condamnations).

Pour les éléments visés au b) 1°, 2°, 5° et 6°, la vérification de ces situations peut être faite par la Province via l'application DIGIFLOW/TELEMARC qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales.

S'agissant des obligations fiscales (6°), le concédant procédera à la vérification de la situation des candidats dans les 48 heures suivant le moment ultime pour l'introduction des demandes de participation.

c) **Capacité financière, économique**

Le candidat sera amené à justifier sa capacité financière et économique ou celle de sa société en fournissant les bilans et comptes annuels des trois derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les documents demandés, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Province.

ARTICLE 2 : CRITERES D'EVALUATION DU CANDIDAT

Lors de l'examen, l'analyse et l'appréciation de la candidature la plus intéressante par un jury, celui-ci tiendra compte des critères suivants :

Critère 1 : L'intérêt du projet sur le plan touristique, culturel ou économique (40 points)

- Intérêt par rapport au site du « Champ de Bataille de Waterloo » (20)
- Pertinence et réalisme du projet par rapport à la stratégie de développement à long terme du Champ de la Bataille de Waterloo en général, et des monuments situés à proximité des biens concernés par le projet en particulier.
- Pertinence de l'activité proposée (10)
- Développement de partenariats (social, éducatif, ...) (10)

Critère 2 : Le projet d'aménagement (30 points)

- Qualités architecturale, urbanistique et environnementale (10)
- Respect des contraintes dues au site (10)
- Délai de réalisation (10)

Critère 3 : La qualité du plan financier (30 points)

- Durée de la mise à disposition (15)
- Redevance éventuelle en montant fixe mensuel ou en pourcentage du CA (15)

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DE LA CANDIDATURE

Les candidatures et tous les documents y relatifs doivent être rédigés **en français**.

Ne seront admis dans une autre langue, que les documents officiels émanant d'une autorité publique. Dans ce cas, la Province se réserve le droit de demander une traduction légalisée au candidat qui s'engage à la lui fournir dans un délai de 5 jours.

La Province se réserve le droit d'écarter toute candidature dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition par le candidat.

Les candidats ne peuvent présenter qu'**une seule candidature**. En cas de présentation de plusieurs candidatures, elles seront toutes écartées.

Si la candidature est déposée par une **association momentanée**, elle doit comprendre une déclaration stipulant que **tous les associés sont conjointement et solidairement responsables** envers la Province des obligations découlant de leur candidature.

La candidature est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le candidat.

Les candidatures déposées par des **mandataires** indiquent clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent. Les mandataires joignent à la candidature l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant de la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.

Le cas échéant, les informations relatives aux sous-traitants sont jointes.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE

Pour être complet, le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

1. Un document reprenant l'identité et les coordonnées complètes du candidat, ainsi que les documents dont question à l'article 3 du Titre II en cas de candidature déposée par une association momentanée ou par des mandataires.
2. Les documents justifiant la capacité financière et économique du candidat dont question à l'article 1, c) du Titre II, à savoir, les bilans et comptes annuels des trois dernières années ou tout autre document considéré comme approprié par la Province.
3. Une note de présentation du projet.

Cette note présentera le projet en trois points, correspondant à chacun des critères d'évaluation dont question à l'article 2 du Titre II, à savoir :

- Le projet sur le plan touristique, culturel ou économique.

Ce titre décrira l'intérêt du projet par rapport au site du Champ de la Bataille de Waterloo, l'activité proposée et le développement des partenariats envisagés.

- Le projet d'aménagement

Ce titre développera les qualités architecturales et environnementales du projet, le respect des contraintes dues au site et le délai de réalisation du projet.

Il comprendra une esquisse architecturale et urbanistique, un plan d'implantation un plan masse, un croquis illustrant les perspectives et l'ambiance (maximum cinq feuilles A2 et une feuille A1, en couleurs).

- Le plan financier.

Ce titre décrira la durée de l'emphytéose et la redevance octroyée en contrepartie de celui-ci. Cette redevance sera exprimée en montant fixe mensuel ou en pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'activité.

Il comprendra également un plan financier complet avec la mention des éventuelles demandes de subventions (en investissement ou en fonctionnement) auprès des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : ERREURS ET OMISSIONS

Si un candidat découvre dans le présent document et ses annexes, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de sa candidature ou inopérante la comparaison des candidatures, il les signale par écrit à la Province avant la date limite de dépôt des candidatures.

La Province appréciera alors si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie la remise de la date ultime du dépôt des candidatures à une date ultérieure.

ARTICLE 6 : PRESENTATION ET RECEPTION DES CANDIDATURES

Les candidats sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité de leur candidature qui sera placée sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe EXTERIEURE portera, outre l'adresse ci-dessous mentionnée, la mention « APPEL 1815 ».

L'enveloppe INTERIEURE, définitivement scellée, portera uniquement la mention "CANDIDATURE".

La date et l'heure ultime, ainsi que le lieu de remise des candidatures sont :

Le 12 novembre 2021 à 15h

Province du Brabant wallon
Direction générale adjointe
Service des affaires générales
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon 1
1300 Wavre

Une candidature arrivée tardivement n'est prise en considération qu'à la condition qu'elle ait été déposée à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédant la date ultime pour la réception des candidatures.

ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDITE DES CANDIDATURES

Les candidats restent engagés par leur candidature pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des candidatures par la Province.

Si le choix de l'investisseur n'est pas intervenu avant l'expiration de ce délai, les candidats auront la possibilité de reconsidérer leur candidature.

ARTICLE 8 : FRAIS DE CANDIDATURE

Tous les coûts et frais engagés pour la préparation et le dépôt des candidatures sont à charge des candidats.

ANNEXES

Annexe à fournir aux candidats :

- Plan de situation

Adopté par le Conseil provincial en séance du 30 septembre 2021

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

51. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur
(*Convention – CEFA – CPMS*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32, §1^{er} ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres PMS ;

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30 mars 2017 ;

Vu la résolution du 28 novembre 2019 relative à la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu la demande de la Province de Namur d'assurer les missions de guidance et d'orientation des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize et qui fréquentent les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 10 septembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant le rôle des centres psycho-médico-sociaux de promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

Considérant que les centres psycho-médico-sociaux permettent de contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle ;

Considérant que la Province de Namur s'engage à assurer, pendant toute la durée de la convention, sous sa responsabilité et à titre gratuit, les prestations prévues à l'article 6 du titre II du décret de la Communauté française relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant que ce projet n'engendre aucun frais supplémentaire pour la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ; Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la convention, conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024, entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative aux missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°159/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres PMS ;

Vu la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative à l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962, tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981 et compte tenu de l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation et programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux ;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, Pouvoir Organisateur du CEFA de Tubize repris ci-après, dûment représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale ;

Liste des écoles concernées par la présente convention :

Nom et adresse de l'établissement	N° FASE (établissement)	Adresse de(s) l'implantation(s)
Centre d'Education et de Formation en Alternance provincial (CEFA) - Route provinciale, 11 boîte 1 1480 TUBIZE - 02/355.03.77	0679	- Rue de St Quentin, 14 à 5590 CINEY (EPASC) (fase 10420) - Rue Eugène Thibaut 1B, 5000 NAMUR (EHPN) (fase 10470) - Avenue de l'Ermitage 7, 5000 NAMUR (EHPN) (fase 10469) - Place du Théâtre 3, 5000 NAMUR (EMAP) (fase 10423) - Rue François Jassogne 2, 5300 SEILLES (ESPA) (fase 10422) - Rue du Haras 16, 5340 GESVES (EPEEG) (fase 10421)

ET

d'autre part, la Province de Namur, Pouvoir Organisateur des Centres Psycho-Médico-Social (CPMS) d'ANDENNE, rue de l'Hôpital, 23 à 5300 ANDENNE **et de CINEY**, rue Walter Soeur, 66 à 5590 CINEY, dûment représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Le premier soussigné confie au second pour une période de trois ans, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024, les missions de guidance et d'orientation des élèves inscrits au sein du CEFA siège de Tubize et qui fréquentent les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur. Le second soussigné s'engage à assurer pendant la même période, sous sa responsabilité et à titre gratuit, les prestations prévues à l'article 6 du Titre II du décret de la Communauté Française relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux du 14 juillet 2006 tel que modifié, à savoir :

- Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;*
- Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en oeuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.
A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;*
- Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.*

Article 2 - Les élèves concernés par la présente convention seront comptabilisés dans la population scolaire sous tutelle, des Centres PMS de ANDENNE et de CINEY et donneront lieu -le cas échéant, si le nombre les y autorise- à l'engagement de personnel supplémentaire au sein des dits Centres PMS.

Article 3 - A l'échéance de la présente convention et si elle échet, les parties concluent une nouvelle convention.

Article 4 - Lorsqu'une partie souhaite mettre fin de manière anticipée à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

Fait et signé en deux exemplaires à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon, Pouvoir Organisateur du CEFA de Tubize :

Annick NOËL,

Louison RENAULT,

Directrice générale

Président du Conseil provincial

Pour la Province de Namur, Pouvoir Organisateur des Centres PMS provinciaux d'ANDENNE et de CINEY :

Valery ZUINEN,

Jean-Marc VAN ESPEN,

Directeur général

Député-Président

52. Résolution relative à la convention d'affiliation de la Commune de Perwez au CPMS provincial de Jodoigne, aux nouvelles conventions d'affiliation des Villes de Wavre et Ottignies-Louvain-la-Neuve au CPMS provincial de Wavre et à la nouvelle convention d'affiliation de la Ville de Genappe au CPMS provincial de Nivelles
(*Convention – CPMS*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux tel que modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981 ;

Vu l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les accès au Fonds des bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1995 modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2001 relative à la collaboration entre les centres psycho-médico-sociaux et les centres d'inspection médicale scolaire provinciaux ;

Vu le courriel du 24 juin 2021 de la directrice générale de la Commune de Perwez émettant le souhait d'adhérer au centre psycho-médico-social provincial de Jodoigne ;

Vu la demande du Collège provincial de revoir la réorganisation des CPMS afin de répartir les écoles partenaires en vue de préparer la création du futur Pôle territorial dans une logique du plan Colibri (limitation des frais de route pour les agents) ;

Vu la réunion du 25 août 2021 entre la Direction de l'enseignement avec les directrices des CPMS pour réaliser cette réorganisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 septembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que des conventions préexistaient entre les CPMS provinciaux et les Villes de Wavre, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Genappe ; que la convention entre le CPMS de Jodoigne et la Ville de Wavre date du 20 juin 1996 ; que la convention entre le CPMS de Jodoigne et la Ville d'OLLN date du 1^{er} juillet 1999 ; que la convention entre le CPMS de Wavre et la Ville de Genappe date du 27 août 2002 ;

Considérant que les nouvelles conventions proposées sont identiques en termes de droits et obligations pour les Pouvoirs organisateurs partenaires ; que lesdites nouvelles conventions visent à modifier uniquement le centre PMS partenaire afin s'adapter au nouveau pôle territorial du Brabant wallon ;

Considérant que cette réorganisation des CPMS provinciaux est légalement visée à l'article 1^{er} des conventions antérieures qui stipule en effet que « *La Commune autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert* » ;

Considérant dès lors qu'il est proposé aux Pouvoirs organisateurs de Wavre, OLLN et Genappe de signer les nouvelles conventions en annexe et que, par effet de conséquence, les conventions antérieures précitées seront abrogées ;

Considérant que 33 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que le présent amendement a été adopté par 31 oui et 2 abstentions

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Conseil provincial approuve, telles qu'annexées,

- la convention d'affiliation de la Commune de Perwez au CPMS provincial de Jodoigne ;
- les nouvelles conventions d'affiliation des Villes de Wavre et Ottignies-Louvain-la-Neuve qui rejoignent le CPMS provincial de Wavre ;
- la nouvelle convention d'affiliation de la Ville de Genappe qui rejoint le CPMS provincial de Nivelles.

Article 2 – A la date d'entrée en vigueur des conventions visées à l'article 1^{er}, la convention entre le CPMS de Jodoigne et la Ville de Wavre du 20 juin 1996, la convention entre le CPMS de Jodoigne et la Ville d'OLLN du 1^{er} juillet 1999 et la convention entre le CPMS de Wavre et la Ville de Genappe du 27 août 2002 sont abrogées.

Article 3 – La présente résolution sort ses effets le 1^{er} septembre 2021.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°188/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention d'affiliation de la commune de Perwez au centre psycho-médico-social provincial de Jodoigne

Entre

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Province** », agissant en tant que Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Jodoigne, ci-après dénommé « **le CPMS de Jodoigne** ».

Et

La Commune de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de la Commune, et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale faisant fonction, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du,

Ci-après dénommée « **la Commune de Perwez** », agissant en tant que Pouvoir organisateur des cinq écoles fondamentales communales de :

- Orbais, rue Trémouroux 119 ;
- Malèves, rue d'Opprebais 61 ;
- Thorembeis-Saint-Trond, rue du Culot 2 ;
- Thorembeis-les-Béguines, rue Mellemont 3 ;
- Perwez, rue Emile de Brabant 45.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La Commune de Perwez confie au CPMS de Jodoigne la guidance psycho-médico-sociale des élèves des cinq écoles fondamentales communales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Commune de Perwez autorise le CPMS de Jodoigne à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux des écoles s'il y a lieu.

La Commune de Perwez autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le CPMS de Jodoigne s’engage à assurer dans les cinq écoles fondamentales de la Commune de Perwez, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l’arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l’alinéa précédent, le CPMS de Jodoigne s’engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d’une concertation avec les enseignants ;
- répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
- organiser, à l’intention des enfants et des parents d’élèves de 6^{ème} primaire, une séance d’information sur les études ;
- animer des groupes de paroles avec un·e enseignant·e lorsqu’un problème le justifie ou à la demande de l’école ;
- rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l’école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
- participer aux conseils de participation de l’école ;
- participer aux conseils de classe organisés par l’école.

Article 3 – En cas de litige entre une direction d’école et les représentants du CPMS de Jodoigne, la direction de l’école avertit la direction du CPMS de Jodoigne. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d’administration de l’enseignement provincial ou son ou sa représentant·e.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l’élaboration des projets de promotion de la santé à l’école, le CPMS de Jodoigne collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l’école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} septembre 2021. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n’est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d’échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 30 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Commune de Perwez

Emilie CHATORIER

Jordan GODFRIAUX

Directrice générale

Bourgmestre

Pour la Province du Brabant wallon

Annick NOËL

Louison RENAULT

Directrice générale

Président du Conseil Provincial

Convention d'affiliation de la ville de Wavre au centre psycho-médico-social provincial de Wavre

Entre

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Province** », agissant en tant que Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Wavre, ci-après dénommé « **le CPMS de Wavre** ».

Et

La Ville de Wavre, représentée par Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre de la Ville, et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du,

Ci-après dénommée « **la Ville de Wavre** », agissant en tant que Pouvoir organisateur des six écoles fondamentales communales :

- L'école de l'amitié, Rue de l'amitié 2 ;
- L'école de l'orangerie, Chaussée des Gaulois 93-95 ;
- L'école du Tilleul, Rue du Tilleul 35 ;
- L'école-Vie de Bierges, Rue des combattants 29 ;
- L'école Ile aux trésors, Avenue des Déportés 82 ;
- L'école par-delà l'eau, Rue Achille Bauduin 71.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville de Wavre confie au CPMS de Wavre la guidance psycho-médico-sociale des élèves des six écoles fondamentales communales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Ville de Wavre autorise le CPMS de Wavre à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux des écoles s'il y a lieu.

La Ville de Wavre autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le CPMS de Wavre s'engage à assurer dans les six écoles fondamentales de la Ville de Wavre, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le CPMS de Wavre s'engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d'une concertation avec les enseignants ;
- répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
- organiser, à l'intention des enfants et des parents d'élèves de 6^{ème} primaire, une séance d'information sur les études ;

- animer des groupes de paroles avec un·e enseignant·e lorsqu'un problème le justifie ou à la demande de l'école ;
- rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l'école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
- participer aux conseils de participation de l'école ;
- participer aux conseils de classe organisés par l'école.

Article 3 – En cas de litige entre une direction d'école et les représentants du CPMS de Wavre, la direction de l'école avertit la direction du CPMS de Wavre. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d'administration de l'enseignement provincial ou son ou sa représentant·e.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l'élaboration des projets de promotion de la santé à l'école, le CPMS de Wavre collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l'école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} septembre 2021. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 30 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Wavre

Christine GODECHOUX

Françoise PIGEOLET

Directrice générale

Bourgmestre

Pour la Province du Brabant wallon

Annick NOËL

Louison RENAULT

Directrice générale

Président du Conseil Provincial

Annexe à la résolution n°188/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention d'affiliation de la ville d'Ottignies-louvain-la-neuve au centre psycho-médico-social provincial de Wavre

Entre

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Province** », agissant en tant que Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Wavre, ci-après dénommé « **le CPMS de Wavre** ».

Et

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre de la Ville, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du,

Ci-après dénommée « **la Ville de OLLN** », agissant en tant que Pouvoir organisateur des neuf écoles fondamentales communales :

- L'école communale fondamentale d'Ottignies, Avenue des Combattants 37 ;
- L'école communale fondamentale de Limelette, Avenue de Jassans 67 ;
- L'école communale maternelle de la Croix, Chaussée de la Croix 80 ;
- L'école communale fondamentale de Lauzelle, Rue Val-Saint-Lambert 2 ;
- L'école communale fondamentale de Limauges, Rue des Ecoles 8 ;
- L'école communale fondamentale de Mousty, Rue des Coquerées 4 ;
- L'école communale maternelle de Cérourx, Place Communale 3 ;
- L'école maternelle communale de Blocry, Rue Haute 3 ;
- L'école communale primaire de Blocry, Rue de l'invasion 119a.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville de OLLN confie au CPMS de Wavre la guidance psycho-médico-sociale des élèves des neuf écoles fondamentales communales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Ville de OLLN autorise le CPMS de Wavre à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux des écoles s'il y a lieu.

La Ville de OLLN autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le CPMS de Wavre s'engage à assurer dans les neuf écoles fondamentales de la Ville de OLLN, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le CPMS de Wavre s'engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d'une concertation avec les enseignants ;
- répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
- organiser, à l'intention des enfants et des parents d'élèves de 6^{ème} primaire, une séance d'information sur les études ;
- animer des groupes de paroles avec un·e enseignant·e lorsqu'un problème le justifie ou à la demande de l'école ;
- rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l'école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
- participer aux conseils de participation de l'école ;
- participer aux conseils de classe organisés par l'école.

Article 3 – En cas de litige entre une direction d'école et les représentants du CPMS de Wavre, la direction de l'école avertit la direction du CPMS de Wavre. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d'administration de l'enseignement provincial ou son ou sa représentant·e.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l'élaboration des projets de promotion de la santé à l'école, le CPMS de Wavre collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l'école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} septembre 2021. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 30 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de OLLN

Grégory LEMPEREUR

Julie CHANTRY

Directeur général

Bourgmestre

Pour la Province du Brabant wallon

Annick NOËL

Louison RENAULT

Directrice générale

Président du Conseil Provincial

Annexe à la résolution n°188/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention d'affiliation de la ville de Genappe au centre psycho-médico-social provincial de Nivelles

Entre

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Province** », agissant en tant que Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Nivelles, ci-après dénommé « **le CPMS de Nivelles** ».

Et

La Ville de Genappe, représentée par Monsieur Gérard COURONNE, Bourgmestre de la Ville, et Madame Marianne TOCK, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du,

Ci-après dénommée « **la Ville de Genappe** », agissant en tant que Pouvoir organisateur des six écoles fondamentales communales :

- l'école communale de Baisy-thy, Rue Godefroid de Bouillon 2 ;
- l'école communale de Bousval, Avenue des Combattants 49 ;
- l'école communale Espace 2000, Espace 2000 1 ;
- l'école communale d'Houtain-le-Val, Rue des écoles 8 ;
- l'école communale de Loupoigne, Rue du centre 30 ;
- l'école communale de Ways, Grand route 85.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville de Genappe confie au CPMS de Nivelles la guidance psycho-médico-sociale des élèves des six écoles fondamentales communales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Ville de Genappe autorise le CPMS de Nivelles à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux des écoles s'il y a lieu.

La Ville de Genappe autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le CPMS de Nivelles s'engage à assurer dans les six écoles fondamentales de la Ville de Genappe, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le CPMS de Nivelles s'engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d'une concertation avec les enseignants ;
- répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
- organiser, à l'intention des enfants et des parents d'élèves de 6^{ème} primaire, une séance d'information sur les études ;
- animer des groupes de paroles avec un·e enseignant·e lorsqu'un problème le justifie ou à la demande de l'école ;
- rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l'école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
- participer aux conseils de participation de l'école ;
- participer aux conseils de classe organisés par l'école.

Article 3 – En cas de litige entre une direction d'école et les représentants du CPMS de Nivelles, la direction de l'école avertit la direction du CPMS de Nivelles. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d'administration de l'enseignement provincial ou son ou sa représentant·e.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l'élaboration des projets de promotion de la santé à l'école, le CPMS de Nivelles collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l'école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} septembre 2021. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 30 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Genappe

Marianne TOCK

Gérard COURONNE

Directrice générale

Bourgmestre

Pour la Province du Brabant wallon

Annick NOËL

Louison RENAULT

Directrice générale

Président du Conseil Provincial

53. Résolution modifiant la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial

(Conseil provincial – R.O.I. – modification)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses article L2212-14 et L3122-2, 1° ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial telle que modifiée par les résolutions du 28 novembre 2013, du 28 juin 2018 et du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur prévoit en son article 12 que : « *Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le bureau peut décider par exception dûment motivée qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit rendue publique. Dans ce cas, le président de la commission veille à prononcer le huis clos pour les cas et dans les conditions définies à l'article L2212-15 du CDLD* » ;

Considérant la volonté, exprimée par le Bureau du Conseil provincial en séance du 17 juin 2021, d'une part, d'autoriser les membres des cabinets politiques à assister aux commissions;

Considérant qu'il est dès lors proposé de compléter l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial en ce sens;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dans la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, l'article 12 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « *Par exception à l'alinéa précédent et pour les points traités en séance publique du Conseil provincial, un collaborateur de chaque groupe politique peut assister aux réunions des commissions de manière passive. Ils peuvent prendre la parole uniquement après en avoir été invité par le Président et afin d'apporter des éléments d'information complémentaires techniques.* ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

54. Résolution relative à la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux

(Convention – sanctions administratives communales)

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1^{er}, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant la convention-type fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 septembre 2021 ; qu'en date du 14 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2021, le Collège provincial a exprimé sa volonté d'actualiser le montant de l'indemnité perçue par la Province du Brabant wallon dans le cadre du traitement des sanctions administratives par les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Considérant que ladite volonté fait suite à une évaluation précise et ajustée des coûts liés au fonctionnement du pôle « Sanctions administratives » au sein du Service des Affaires générales, tenant compte ; de la masse salariale affectée à la gestion des dossiers traités ; du coût du logiciel de traitement des sanctions ainsi que du coût du secrétariat ; qu'en effet, la convention prévoit actuellement un coût de 20 euros par dossier ce qui correspond, pour la Province, à une charge de 137.834,70 euros ; qu'il est proposé de passer à 30 euros par dossier afin de réduire ce coût à 37.834,70 euros ;

Considérant également, que par rapport à l'ancienne convention, il est ajouté la mention de la possibilité pour les fonctionnaires sanctionnateurs de prendre une sanction sur base de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'abroger la convention-type telle qu'adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'en conséquence de l'abrogation précitée, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention-type afin de fixer, pour les Communes brabançonne wallonne, les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales ;

Considérant que les demandes des Communes seront soumises au Collège provincial ;

Considérant que 33 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales, telle qu'annexée.

Article 2 - La résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant la convention-type fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux est abrogée.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°155/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1^{er}, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier son article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part ;

ET

La Commune de représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu¹ :

- ☐ De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;
- ☐ De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- ☐ Du Code de l'environnement ;
- ☐ Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces Fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le

¹ Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er} de la présente convention. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2 de la Loi et à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 - Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter, sans délai, la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de données à caractère personnel

Noms, prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

A.3. Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation.

Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1. Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du R.G.P.D.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2. Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre, tout au long de la durée de la présente convention, les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégale. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui leur incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les Fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 euros par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune peut solliciter les soins des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, § 2 de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communal, après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionneur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 septembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial

Annick NOËL

Louison RENAULT

55. Résolution portant modification du règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil

(Appel à projet – Accueil petite enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.10 « Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance » ;

Vu la résolution du 27 février 2014 portant le règlement relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou services incendie des milieux d'accueil, tel que modifié par les résolutions du Conseil provincial du 26 juin 2014, 26 février 2015, du 25 février 2016 et du 24 mars 2016 ainsi que par l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 juin 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 juin 2021 ; qu'en date du 8 juin 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'il convient de préciser le champ d'application de la disposition transitoire prévue à l'article 3 *bis* du règlement susmentionné ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du 21 février 2019 susmentionné, le paysage de la petite enfance s'est profondément transformé, notamment en ce que les milieux d'accueil existants seront progressivement transformés en un modèle unique de crèche et que les (co)accueillant(e)s conventionné(e)s seront amenées à disparaître ;

Considérant que les changements de normes de l'ONE pourraient contraindre certains milieux d'accueil à fermer des places afin de se conformer aux nouvelles normes ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 – Dans le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil, les mots « pour les co-accueils publics » sont insérés au titre de l'article 3 *bis*.

Article 2 – Dans le même règlement, à l'article 4, §1^{er}, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Si le lieu d'accueil est contraint de fermer des places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes. »

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca des milieux d'accueil (version coordonnée)

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui crée des places d'accueil aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Milieu d'accueil : toute personnes physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les services d'accueil d'enfants, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance, le service d'accueil d'enfants malades à domicile, tels que définis par l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française. Sont également visés les milieux d'accueil déjà existants et continuant d'être autorisés par l'ONE (les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les crèches parentales, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et autonomes, les co-accueils, les haltes garderies et les crèches d'entreprises).

2° Demandeur :

- Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- Un service d'accueil d'enfants, ainsi qu'un service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s d'une commune ou de CPAS et qui continue à bénéficier d'une autorisation de l'ONE.
- Une structure privée ou une personne physique.

3° Autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° Projet public : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une ASBL communale qui est d'initiative publique, qui est géré majoritairement par le public et qui garantit aux parents le tarif tel que défini à l'article 4, §2.

5° Mise en conformité : travaux ou achats demandés :

- Par l'ONE sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- Et/ou suite à un rapport négatif du service incendie ;
- Et/ou dans le rapport écrit de contrôle de l'Afsca ;

Ces travaux ou achats devant être strictement nécessaires afin de maintenir le milieu d'accueil ouvert.

6° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. Lorsqu'un milieu d'accueil s'engage à créer de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, le Brabant wallon peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux avec un maximum de :

1° 10.000 € par place créée pour les projets publics et pour les projets privés appliquant la tarification telle que définie à l'article 4 du règlement ;

2° 5.000 € par place créée pour les crèches d'entreprise ;

3° 1.000 € par place créée pour les services d'accueil d'enfants ;

4° 1.000 € par place créée pour les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur.

§2. En ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca, la subvention est fixée à 70% du coût des travaux pris en considération pour la mise en conformité avec un maximum de 1.000 € par place concernée.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur.

§3. En fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède si nécessaire à une répartition au marc le franc.

Article 3 bis – Disposition transitoire [pour les co-accueils publics]

Le Collège provincial peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 10.000 € par place, lorsqu'un co-accueil public se transforme en crèche avec création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance.

Le Collège provincial peut également octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 5.000 € par place, dans le cadre d'une transformation des places préexistantes et places de crèche.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur.

Article 4 – Conditions particulières à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer le lieu d'accueil pendant :

- Une période de quinze ans s'il a perçu une subvention de plus de 10.000 euros ;
- Une période de trois ans s'il a perçu une subvention équivalente ou inférieure à 10.000 euros.

[Si le lieu d'accueil est contraint de fermer des places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes.]

§2. Le demandeur qui crée des places publiques ou privées s'engage à appliquer à celles-ci un tarif moyen qui n'excédera pas 690 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2020. Ce montant sera indexé de 2% chaque 1^{er} janvier.

§3. Afin de vérifier si ce tarif est correctement appliqué, le demandeur transmet dans ses pièces justificatives un document reprenant le tarif journalier appliqué s'il est disponible ou à défaut sur base d'une déclaration sur l'honneur.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire type arrêté par le Collège provincial, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la ou les commune(s) ou le ou les CPAS, sociétés, intercommunales ou par la personne physique demanderesse.

§2. Pour la création de places d'accueil pour la petite enfance, ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet à subventionner,
- Le nombre exact de places créées,
- Le budget du projet,
- Le planning des travaux,
- Le plan de l'infrastructure de l'implantation,
- S'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

§3. Pour la mise en conformité d'un milieu d'accueil, ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet à subventionner,
- Le nombre de places existantes au sein du milieu d'accueil,
- Le budget des travaux (devis),
- L'avis préalable de l'ONE et/ou le rapport défavorable du service incendie et/ou le rapport écrit de contrôle de l'Afsca,
- S'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

§4. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be

§5. L'administration en accuse réception sous huitaine.

§6. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

§1. L'administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions.

§2. Le demandeur qui n'est pas retenu est autorisé à soumettre à nouveau son projet l'année suivante.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. En ce qui concerne la création des places d'accueil pour la petite enfance, l'autorisation ONE pour la création des places ;
5. En ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil, l'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou le rapport écrit positif de contrôle de l'Afsca ;
6. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi ?

§3. La liquidation de la subvention s'effectue conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'octroi.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Le demandeur s'engage à transmettre à l'administration provinciale l'autorisation ONE pour la création des places et l'avis favorable de l'ONE, le rapport positif du service incendie et/ou le rapport écrit positif de l'Afsca pour la mise en conformité dans un délai de trois ans à dater de l'octroi de la subvention, sauf demande de prolongation motivée introduite avant cette date.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 9 – Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et notamment les conditions prévues à l'article 4 ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 10 – Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

56. Résolution portant avis sur le budget 2022 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon

(Conseil central laïque – budget)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §3, et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi provinciale en son article 69,22° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et, plus particulièrement, ses articles 33 et 59 ;

Vu les arrêtés royaux du 4 avril 2003 et 13 février 2005 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements d'assistance morale ;

Vu le budget 2022 de l'établissement d'assistance morale du Conseil Central Laïque dressé et arrêté par le Conseil d'administration de l'établissement lors de sa séance ordinaire du 4 mai 2021 et réceptionné le 5 mai par les services provinciaux dans le délai prévu à l'article 32 de la loi du 21 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 septembre 2021; qu'en date du 15 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le budget 2022 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon permet à l'établissement d'assurer ses missions relatives à l'expression d'une philosophie non confessionnelle qui tend à garantir le régime des libertés et des droits humains sans aucune ingérence d'autorités religieuses ;

Considérant que ce budget est présenté à l'équilibre avec des allocations de 668.150 euros de recettes et de dépenses au service ordinaire et de 10.000 euros de recettes et de dépenses au service extraordinaire ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire à l'article 79100/640000/100219 du budget ordinaire provincial 2022 un crédit de 661.350 euros représentant l'intervention provinciale obligatoire dans le budget de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2022, soit une augmentation de 39.900 euros par rapport à l'année 2021 ;

Considérant que 32 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial émet un avis favorable sur le budget 2022 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 septembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

38. CONSEIL PROVINCIAL – Question et réponse écrite

Question écrite n°14 de M. Luc D'Hondt (Défi) relative aux conséquences des inondations à l'IPES de Wavre et aux préventions des risques de futures inondations

Madame et Messieurs les membres du Collège provincial,

A quelques semaines à peine de la rentrée des classes, je souhaiterais revenir sur la catastrophe qui a secoué la Wallonie cet été : les inondations. Le Brabant wallon a été fortement touché par ces débordements exceptionnels. A Wavre, une de nos écoles provinciales, l'IPES, en a fait les frais, sur son site du Quai aux Huîtres. Par chance, les installations techniques de la section hôtellerie sont à l'étage et n'ont pas été touchées. Par contre, l'ensemble du système électrique doit être révisé, et les pavillons temporaires ont été inondés. Je sais combien il est difficile d'être sur tous les fronts en cas de crise : en ces moments d'urgence, chacun fait le maximum pour limiter les dégâts.

Pouvez-vous me dire ce qui a été mis en place pendant les inondations, et juste après celle-ci, pour protéger le bâtiment, et ensuite le remettre en état ? Y a-t-il un accompagnement technique mis en place pour la remise en ordre de l'école ? Je sais que les professeurs et travailleurs de l'école sont venus nettoyer le bâtiment, cela mérite reconnaissance, même si aucun d'entre eux ne l'a fait dans ce but. Ont-ils été remerciés comme il se doit par leur hiérarchie et nos représentants du Collège ?

Certes, ces inondations sont extraordinaires et ont surpris par leur ampleur inédite. Humainement, émotionnellement, c'est un choc. C'est aussi une opportunité.

En effet, ce bâtiment du Quai aux Huîtres est dans un état de vétusté importante : les réparations cosmétiques qui seraient faites suite aux inondations ne seraient qu'un emplâtre sur une jambe de bois. Dès lors, l'aide européenne est une vraie chance de faire de notre école provinciale un modèle du genre, pour améliorer les performances du bâtiment en matière de chauffage et de ventilation, pour le rendre accessible à tous, et pour offrir à nos élèves un cadre propice au bien-être à l'école et à l'apprentissage de l'excellence.

Vu l'état du bâtiment, personne n'ignore qu'une rénovation s'impose. Les travaux ont-ils déjà été évalués, y compris financièrement ? Ces estimations sont-elles revues à la hausse suite aux inondations ?

Les échéances pour rentrer les demandes de subsides européens approchent. Les dossiers de demande sont-ils adaptés en tenant compte de la catastrophe de cet été et des dégâts occasionnés ? Intègrent-ils également des aménagements de prévention d'éventuelles inondations futures ?

On sait combien, en temps de covid, la ventilation est importante. Or les fenêtres ne s'ouvrent plus, elles sont même condamnées par des vis... Les pavillons, censés être temporaires, sont toujours là, et inondés. S'il advenait que notre établissement ne soit pas repris dans le programme européen, la Province s'engage-t-elle dès lors à mener les travaux de rénovation permettraient à notre école d'assurer un lieu d'apprentissage de qualité aux élèves et un espace de travail adéquats aux professeurs et travailleurs ?

Il me semble que cet investissement participerait utilement à renforcer un des points forts de notre province, à savoir la qualité de son enseignement.

De manière générale, quelles sont les leçons que nous tirons de ces inondations ? Au-delà des travaux de réparation à mener dans les différentes communes sinistrées, il y a certainement des mesures à prendre pour renforcer la prévention, notamment autour de la Jette et la Dyle. Nous avons débattu au printemps des bassins d'orage. La Province envisage-t-elle d'autres aménagements en matière de gestion des rivières et de prévention des inondations ?

Je vous remercie d'ores et déjà pour vos réponses.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n°14

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 9 septembre 2021 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des travaux et bâtiments, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 18 août 2021 et vous en remercie.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses à vos différents questionnements :

Introduction

Le site scolaire de l'IPES Wavre situé Quai aux Huîtres est situé à proximité de la Dyle. A cet endroit, le cours d'eau est en 1ère catégorie et sous gestion régionale. Ce site est partiellement situé en aléa faible et moyen par débordement de cours d'eau. Un aléa d'inondation « moyen » correspond soit à un risque d'inondation dont la récurrence est fréquente (plus d'une fois tous les 10 ans) mais la submersion faible (inférieur à 30 cm), soit à un risque occasionnel à rare mais dont la submersion peut être importante (entre 30 cm et 130 cm).

Procédure en cas d'intempérie

Comme à chaque phénomène climatique exceptionnel notre direction des infrastructures, la DA3, prend contact avec nos différentes institutions provinciales (réparties sur une trentaine de sites) et centralise les demandes d'intervention afin de dispatcher nos ouvriers pour répondre au plus urgent.

Parallèlement, le Collège provincial par l'intermédiaire du Président du Collège ou du Député en charge des Infrastructures, prend contact avec les autorités communales du Brabant wallon afin de leur venir en aide en fonction de nos possibilités (soit en mettant à disposition du personnel ouvrier, soit en prêtant du matériel).

Dès la fin des intempéries, un architecte est dépêché sur les sites ayant subi des dégâts afin d'établir, en collaboration avec la Direction de l'institution touchée, le listing des dommages et une première estimation financière. Ces éléments sont directement transmis à notre assureur.

Par ailleurs, le SIPP (Service interne de prévention et de protection) intervient également à la demande pour vérifier que les locaux ayant subi des dégâts restent exploitables. Enfin, l'architecte prépare et planifie les travaux d'interventions urgentes.

Rénovation des bâtiments du Quai aux Huitres

Les infrastructures du site du Quai aux Huitres sont totalement obsolètes. L'impact des inondations de ce mois de juillet reste donc relativement minime comparé à la vétusté globale des bâtiments. Ce sont les pavillons préfabriqués et la salle d'étude du premier degré qui ont été les plus touchés. Ils ont fait l'objet d'un nettoyage et sont opérationnels pour la rentrée scolaire malgré des odeurs persistantes et un degré d'humidité relativement élevé. Il reste cependant du matériel électroménager (machines à laver, frigos, ...) et didactique à remplacer.

Concernant sa rénovation, ce site est bien repris dans les projets fixés comme prioritaires dans la nouvelle version du Plan Pluriannuel d'Investissement provincial (PPI 2.0²).

Sans rentrer dans les détails, plusieurs options ont été envisagées pour la rénovation de ce site. L'option arrêtée aujourd'hui vise à maintenir l'IPES de Wavre sur le site du Quai aux Huitres et est estimée à plus de 7.000.000 d'euros. Cette estimation tient compte d'une rénovation lourde visant également à respecter l'objectif européen de bâtiments tertiaires neutre en carbone pour 2050 au plus tard.

La rénovation devra tenir compte de l'existence d'un aléa inondation à cet endroit et prendra en compte les différentes recommandations pour les constructions situées dans ces zones.

A titre d'exemple, les recommandations classiquement remises par le gestionnaire de cours d'eau pour des projets en aléa inondation moyen consistent notamment à :

- faire surélever la cote de tout niveau fonctionnel d'au moins 80 centimètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit du bâtiment, que tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable et enfin que tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel.
Cette hauteur peut être revue à la hausse afin de s'adapter aux données de submersion connues sur le site ;
- gérer les eaux pluviales à la parcelle ;
- limiter au maximum l'imperméabilisation du sol.

² Dans son PPI 2.0, le Collège provincial s'est donné différents critères d'évaluation pour prioriser les dossiers et s'est également fixé des conditions financières de réalisations pour chaque projet. L'obtention de subsides peut donc conditionner la réalisation d'un projet ou du moins son ampleur. Une présentation dans les prochaines semaines du PPI 2.0 sera proposée.

Mesures mises en place par la Province pour lutter contre les inondations

La Province a fait de la lutte contre les inondations une priorité majeure depuis plusieurs années. Cette politique se décline en 4 axes :

Axe 1 : La création d'ouvrage de lutte contre les inondations le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

8 ouvrages sont à l'étude :

- Sur l'Orbais à Incourt ;
- Sur la Thyle à Villers-la-Ville ;
- Sur le Piétrebais à Grez-Doiceau ;
- Sur les Corées à Orp-Jauche ;
- Sur la Petite Gette à Orp-Jauche. Le permis vient d'être déposé ;
- Sur le Pisselet à Chaumont-Gistoux ;
- Sur le Stincup-Laubecq à Rebecq ;
- Sur la Cala à Genappe.

Ces ouvrages viendront renforcer les 15 ouvrages déjà existants du Brabant wallon et totalisant un volume cumulé de 300.000 m³. Répartis sur le territoire, ils ont tous participé à lutter contre les inondations, retenant lors des dernières semaines des centaines de milliers de m³ et limitant l'ampleur des débordements.

Ces derniers, même s'ils sont efficaces, contribuent à réduire le risque mais ne le supprime pas. La lutte contre les inondations doit donc être multiple en œuvrant sur l'ensemble du territoire et non seulement le long des cours d'eau. En effet, si un ouvrage de rétention peut venir compléter cette lutte le long des rivières, il ne pourra jamais à lui seul se substituer aux mesures préventives et antiérosives à prendre sur l'ensemble du territoire.

Ce constat est d'autant plus important qu'il ne fait plus aucun doute sur le risque élevé d'observer des événements météorologiques de plus en plus extrêmes et fréquents à l'avenir suite notamment au changement climatique.

Axe 2 : L'aide aux communes par le biais du subventionnement (2 mesures) :

- 1) Subvention visant à la construction d'ouvrages de lutte contre les inondations de type bassins d'orage et zones inondables (250.000 euros de budget annuel) ;
- 2) Subvention visant les aménagements et l'acquisition du matériel nécessaires à la lutte contre les coulées de boues (250.000 euros de budget annuel).

Axe 3 : La mise en place d'une plateforme provinciale de lutte contre les inondations www.brabantwallon.be/inondations

Cette plateforme centralisant les informations des différentes communes et gestionnaires de cours d'eau en Brabant wallon permet d'identifier les informations clés liées aux inondations et à leur gestion, notamment en identifiant l'ensemble des ouvrages de rétention existants ou encore en cartographiant les événements inondations depuis plus de 30 ans.

Axe 4 : La gestion et l'entretien des cours d'eau de 2^{ème} catégorie, sous gestion provinciale

Pour ce dernier axe, un budget est alloué. Il s'agit d'un budget annuel de 800.000 euros complété par le financement des 2 Contrats Rivières à hauteur de 270.000 euros.

Le Brabant wallon est également en contact fréquent avec les communes pour la gestion des cours d'eau de 3^{ème} catégorie. Elle les rencontre notamment lors de la visite annuelle des cours d'eau. Cette visite permet de faire le point sur les travaux de l'année écoulée, les problèmes rencontrés et de programmer les travaux pour les années à venir. Des outils sont également mis à disposition

afin de les soutenir administrativement et techniquement, dont une nouvelle centrale de marché pour l'entretien de leurs cours d'eau et bassins d'orages, avec possibilité de déléguer à la Province le suivi des travaux.

Enfin, pour le bâti futur, des recommandations sont émises lors de la demande de permis d'urbanisme (rehaussement des niveaux habitables, des seuils de portes, interdiction de remblayer, ...). Le projet est ainsi examiné au regard des problématiques liés aux débordements de cours d'eau et au ruissellement.

Face à la récurrence et à l'intensité des événements météorologiques extrêmes, considérant un territoire brabançon wallon mêlant une forte urbanisation et des terres agricoles riches fortement exploitées composant plus de 60% du territoire, voire jusqu'à plus de 80% pour certaines communes, les solutions devront toutefois être inévitablement multi-acteurs et multi-secteurs et passeront par l'implémentation de mesures tant d'atténuation (réduction des émissions) que d'adaptation (réduction des impacts des inondations notamment) aux changements climatiques.

Ces différentes mesures doivent avoir pour objectif de travailler sur l'entièreté des bassins versants afin d'implémenter les solutions dès l'amont de celui-ci pour gérer l'eau au mieux et au plus près de l'endroit où elle touche le sol. Enfin, rappelons que même si toutes les mesures envisageables étaient effectivement mises en place, nous ne pourrions jamais annuler le risque d'inondation. Nous travaillons donc à réduire ce risque, notamment au regard de l'intensité des derniers événements.

39. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 27 mai 2021

Question n°15 relative à la réouverture du Château d'Hélécine

Monsieur Luc D'hondt : (Défi)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues, dans quelques jours, enfin, la vie culturelle et associative va retrouver un rythme plus enjoué qu'il ne l'a été ces derniers mois. Notre province reprend vie, et avec elle nos magnifiques domaines du Bois des Rêves et d'Hélécine. L'un et l'autre ont été affectés par les mesures sanitaires et nous espérons avec force que l'un et l'autre réouvriront leurs portes cet été sans avoir trop souffert de la crise. Nous avons parlé du Bois des Rêves il y a quelques mois avec la présentation de sa nouvelle identité graphique, qu'en est-il du domaine d'Hélécine ? Pouvez-vous nous faire un bilan chiffré de la situation au lendemain de la crise ? Sur la saison écoulée et sur la saison à venir. Nous le savons, les établissements Horeca, comme les lieux culturels, ont subi des fermetures bien involontaires à deux reprises en 2020.

Qu'en fut-il au domaine d'Hélécine et au Pop-up Bar ? Dans quelle mesure les activités prévues au château ont-elles soufferts de ces mesures ? Quel est le bilan moral et financier de la difficile saison 2020 ? Cela a-t-il eu un impact sur les recettes escomptées par la province pour 2020 ? Si oui, de quel ordre ? Et qu'en sera-t-il pour 2021 ? Le budget prévoyait, 258.750€ de recettes de prestations en 2020, dont 207.000€ en recettes liées à des concessions et droit d'exploitation. Quels sont les résultats pour 2020 et les prévisions pour 2021 ? Le château et son concessionnaire sont-ils en ordre de marche pour accueillir les brabançons wallons comme les touristes qui, nous l'espérons, seront légions cet été. Un programme d'activités est-il communiqué ? Quelles sont les animations phares de l'été au château ? Pour quel public ? Avec quels moyens et quels objectifs ?

Je vous remercie d'avance pour la réponse la plus complète possible.

Réponse à la question n°15 relative à la réouverture du Château d'Hélécine

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues, je vous remercie, Monsieur D'Hondt, pour votre question qui va me permettre de mettre en valeur les atouts d'un fleuron touristique du Brabant wallon, le Château d'Hélécine. Vous espérez dans votre question que les sites touristiques provinciaux puissent bientôt rouvrir leurs portes aux citoyens, mais votre affirmation selon laquelle le parc a été fermé en 2020 n'est pas exacte. Je vous renvoie ainsi au rapport annuel 2020 qui sera mis sous onglet. En effet, le parc et la brasserie ont bien maintenu leurs activités tout au long de la crise sanitaire, à l'exception de la courte période de confinement total du 18 mars au 4 mai 2020. Par contre, vous avez raison sur un point : les locations et l'Horeca du château et du pavillon sont au point mort depuis plus d'un an, comme tout le secteur événementiel d'ailleurs. Pas de mariage, pas de team building, pas de séminaire. Or, c'est cet axe d'activités économiques qui constitue le premier levier de recettes provinciales au château, que ce soit par les locations ou par les commissions sur le chiffre d'affaires Horeca du concessionnaire. Vous pouvez à nouveau vous référer pour cela au rapport annuel 2020 (aux pages 2 et 3) qui effectue le comparatif entre les chiffres 2019 et 2020. Pour toute la période où le parc a pu rester ouvert, des activités récréatives ont été proposées au public, contraint de trouver un loisir familial dans ces conditions sanitaires très restrictives. Nous avons fait preuve d'imagination et avons maximalisé l'offre récréative tout en veillant à adapter, à chaque étape, les mesures du CODECO et suivre l'entière des protocoles pour garantir la plus grande sécurité. Alternativement selon les périodes : interdiction de se promener sans masque ; de s'asseoir sur les bancs ; obligation de limiter le nombre de personnes dans la plaine de jeux ; etc. Nous avons aussi, à contrario, suivi les mesures de souplesse autorisées. Nos mesures ont fait l'objet d'un contrôle quasi quotidien de la police locale. Je tiens ici à saluer le personnel du château qui a été d'une flexibilité remarquable dans des conditions difficiles. Les agents ont accueilli avec patience et bienveillance un public fatigué par l'ensemble des mesures à respecter. C'est l'occasion de les remercier chaleureusement. Le SIPP a également été consulté de manière continue sur les modalités de travail et d'organisation mises en place, ce qui a permis de constater, chiffres à l'appui, qu'aucun cluster particulier n'a été identifié malgré la fréquentation du public dans le parc. La commune d'Hélécine a même récemment été classée en tête des communes wallonnes les moins impactées par le virus. Je suis ainsi très fier de pouvoir signaler qu'en termes de fréquentation pour l'été 2020, le Château d'Hélécine arrive deuxième en fréquentation du public sur les attractions touristiques du BW, derrière Walibi. Les chiffres sont dans le rapport annuel. Pour ce qui concerne cette année 2021, dès le mois de mars, les activités qui pouvaient être proposées en toute sécurité aux familles ont été mises en place, grâce au dynamisme des équipes du château : plaines de jeux, châteaux gonflables, ping-pong, mini-golf, carrousel et, récemment, depuis l'autorisation du CODECO, spectacle de marionnettes. Je vous invite à consulter la satisfaction du public qui ne tarit pas de remerciements sur la page Facebook du Château. Tout cela ne doit pas faire oublier que le tourisme *MICE* (secteur événementiel) n'a toujours pas repris, ce qui est une vraie perte dans le plan d'activités et d'exploitation du domaine. De la même manière, comme tout le secteur Horeca, les recettes tant de la brasserie du Château que de la brasserie du Bois des Rêves sont très impactées par l'interdiction de vente d'alcool pendant plusieurs mois, même si le travail acharné des équipes et l'adaptation de l'offre en *take away* a permis de limiter les pertes. Pour l'avenir proche, les procédures de marché sont en cours pour relancer le concept des terrasses de l'été et de la scène ouverte qui ont connu un succès incontestable en 2020. Ce concept a d'ailleurs permis à la Province de créer un programme d'animations et d'activités mieux répartis sur l'ensemble des mois de vacances et dont le succès dépend moins de la météo. Il permet ainsi une plus grande diversité et une meilleure variation de l'offre sur le public familial, enfants et adultes. Nous vous invitons déjà à venir applaudir les artistes qui se produiront grâce à la Province dans le parc du Château en juillet, août et septembre. En 2020, pour mémoire, quelque 300 artistes ont ainsi pu se produire sur une scène ouverte d'une qualité professionnelle, là où presque tous les espaces culturels restaient fermés. Mais ce n'est pas tout puisque le parc du Château d'Hélécine accueillera, les soirées de juillet, un spectacle en plein air créé et produit par la compagnie théâtrale La Maison Ephémère. Intitulé « Le Départ », ce spectacle sera diffusé à proximité des étangs et offrira encore une palette culturelle supplémentaire. Par rapport aux normes covid, les équipes, que ce soit le Château d'Hélécine ou le Bois des Rêves, sont sans cesse en train de s'adapter aux règles évolutives et respectent bien entendu l'ensemble des normes imposées par les autorités fédérales, régionales, ainsi que le

Gouverneur qui assiste aux réunions du Collège provincial où passent l'ensemble des dossiers d'activités. C'est un point essentiel pour la Province d'accueillir le public dans des conditions de sécurité conformes. Il faut d'ailleurs également dire que les familles sont les premières à nous aider pour que tout se passe au mieux. Concernant la fréquentation du parc, des portails ont été installés en juillet 2020 pour objectiver les chiffres de fréquentation. Le dispositif a encore été renforcé en avril 2021 par une nouvelle entrée. Ce point apparaissait essentiel pour le Collège de manière à justifier la place du Château d'Hélécine dans les statistiques et le benchmark touristique. Pour votre information, nous comptabilisons déjà, à la date du 26 mai 2021, plus de 153.000 visiteurs depuis le 1^{er} janvier 2021. Vous le constatez, le Château d'Hélécine tourne déjà à plein régime dans le respect des mesures sanitaires. De cette manière, le Brabant wallon assume sa mission d'offre d'un service public touristique et de loisir de qualité professionnelle, gratuit, pour l'ensemble des familles du territoire.

Monsieur Luc D'hondt : (Défi)

Merci Monsieur le Député pour cette réponse presque complète, j'en déduis que, par rapport au montant des recettes que j'ai abordé dans ma question, celles-ci seront presque atteintes, sauf comme vous l'avez signalé, que le Pop-up Bar n'a pas fonctionné à plein régime vu que les alcools ne pouvaient être vendus comme il l'était décidé par le CNS à l'époque. Je vous remercie pour votre réponse.

Question n°16 relative au dossier Sportissimo

Monsieur Carl Cambron : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues, il est une saga qui, à l'extrême ouest de notre province, occupe les esprits et fait couler bien de l'encre depuis près d'une décennie maintenant. Je veux bien évidemment parler du dossier, Sportissimo, ce magnifique projet, collaboration entre quatre communes – Rebecq, Ittre, Tubize et Braine-le-Château – pour la création d'une piscine, mais qui est resté invraisemblablement à l'arrêt depuis qu'un glissement de terrain a mis un terme définitif au chantier en 2012. Depuis, bien de l'eau a coulé sous les ponts : j'apprenais ainsi, il y a quelques semaines que les négociations ont abouti entre l'intercommunale Sportissimo, l'auteur de projet et l'entrepreneur, validant un accord intervenu entre les différents partis et mettant ainsi fin à ce dossier. Une telle nouvelle pourrait me réjouir, si les conséquences de ces 9 années d'interminables procédures n'étaient pas aussi désastreuses. Rendez-vous compte, Sportissimo ne recevra qu'une infime partie de 12% de ce qu'il réclamait, autrement dit 1.280.000 €, les communes, si certes elles ne devront pas assumer cette charge, devront encore assumer le coût de tout ce fiasco jusqu'en 2022, fiasco qui leur a déjà pourtant coûté 650.000 + 1.000.000 € pour le paiement d'un emprunt qui a été ouvert en partie et en partie utilisé. La Province, elle, aura déboursé un total 1.800.000 € pour payer les ouvriers et les différents corps de métier. Au jour où elle doit se serrer la ceinture, ce montant semble encore plus douloureux. Enfin, la commune de Rebecq est logiquement celle qui aura payé le plus lourd tribut de ce fiasco, alors que son vélodrome a été endommagé par le glissement de terrain et qu'elle s'est acquittée, elle aussi, des montants que j'évoquais plus haut. Il est vrai que seules les communes récupéreront une partie de la somme engagée et que la Province, elle, alors qu'elle a investi davantage que ces communes, ne récupérera rien. Si tel devait être le cas, des recours ou autre actions sont-ils encore possibles pour notre institution, afin de récupérer au moins une partie du montant investi ? Une histoire sans happy end donc, mais cependant, riche en enseignements. Comme le faisait justement remarquer un administrateur bien connu de l'intercommunale, cet échec doit effectivement servir de point de départ à un nouvel élan en faveur d'un projet sportif digne de ce nom, dans l'ouest du Brabant wallon. À ce sujet, il me revient qu'il y a de cela quelques mois, le ministre wallon des infrastructures sportives affirmait, en réponse à une question posée par un élu humaniste, avoir confié aux provinces, la mission de mieux identifier les besoins et les pertinences des divers projets programmés par les pouvoirs locaux. Le ministre ajoutait, je cite : « j'attends pour la fin de cette année le rapport des provinces du Brabant wallon, si celle-ci fait état d'un besoin dans cette zone, j'y serai évidemment attentif ». Enfin, le ministre précisait également qu'aucun des subsides prévus n'était effectivement octroyé, depuis le début du chantier. La volonté du ministre a visiblement été entendue par la députation provinciale, comme en témoigne la réalisation du cadastre des besoins des communes réalisé récemment et dont

nous parlions le dernier mois. La somme étant vraisemblablement toujours disponibles pour un autre projet de piscine dans notre province, je voudrais également savoir si on peut s'attendre à un financement d'une nouvelle entreprise, là où le cadastre indiquerait un besoin ? La province compte-t-elle, en partenariat avec les communes concernées, déposer un nouveau dossier ? Je vous remercie de vos réponses.

Réponse à la question n°16 relative au dossier Sportissimo

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues, Monsieur Cambron, vous l'avez détaillé dans votre question, le dossier Sportissimo est désormais clos après une longue bataille judiciaire dont tout le monde se serait bien passé. Certes, les communes ne recevront finalement pas les dédommagements escomptés mais c'est néanmoins le soulagement qui doit prévaloir afin que le conflit ne s'enlise pas plus – si je puis me permettre – que le terrain. Pour ce qui concerne le subside de la Province du Brabant wallon, deux tranches de paiement ont été effectivement liquidées pour un total de 1.884.475,28 €. Après une minutieuse analyse par l'administration, on constate que tous les justificatifs qui concernent le projet relatifs aux honoraires des bureaux d'études et états d'avancement des travaux sont corrects. Tant le service juridique que le Directeur financier confirment que les montants ont bien été utilisés dans le cadre de la subvention octroyée et que ceux-ci ne doivent pas être remboursés. Le Collège a donc pris la décision de soutenir les communes de l'ouest dans leurs difficultés et n'exigera pas le remboursement des subsides malgré l'abandon du projet. Nous n'avons pas non plus l'intention de nous lancer dans une nouvelle action judiciaire. Pour ce qui est de l'avenir, si le Ministre wallon des Sports a bien confié aux provinces la mission de mieux identifier les besoins et la pertinence des différents projets, il s'agit, comme je vous l'ai signalé le mois dernier, de la réalisation d'un cadastre des infrastructures existantes et de la mise à jour de zones blanches dans certaines disciplines sportives. Nous avons eu l'occasion hier d'avoir un Groupe de travail 27+1 sur cette présentation du cadastre aux échevins des sports et directeurs de centres sportifs et je peux vous dire qu'ils étaient très satisfaits de la réalisation par nos services de ce cadastre qui était, jusqu'à présent, assez lacunaire. Il appartient donc à ce stade-ci aux communes de définir leurs besoins en matière d'infrastructures sportives. Heureusement, le paysage aquatique a bien évolué en Brabant wallon ces dernières années, avec la nouvelle piscine de Braine-l'Alleud, la rénovation de celles de Nivelles et de Waterloo et d'autres projets encore. Il faut donc se poser et redéfinir les projets à la lumière de cette nouvelle conjoncture. L'institution provinciale n'est jamais porteuse des dossiers d'Infrasports mais je vous assure qu'elle se positionnera toujours en soutien des communes et les accompagnera dans leurs ambitions, à la hauteur de ses moyens. Je vous remercie.

Séance du 24 juin 2021

Question n°17 relative aux pertes financières pour l'inBW et à l'absence de contrat de gestion entre la Province et l'intercommunale.

Monsieur Carl Cambron : (CdH)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, s'il est une intercommunale indispensable dans le Brabant wallon, à la fois active quotidiennement pour le bien-être des citoyens - et de notre Province - et engagée en faveur de l'environnement et du développement durable de notre territoire, c'est bien l'inBW. Une intercommunale dont on parle finalement assez peu qui mérite pourtant qu'on lui tire un coup de chapeau pour toutes les missions dans lesquelles elle est aujourd'hui engagée, de la gestion des déchets à la lutte contre les inondations en passant même par l'accueil de délégations étrangères lors de la venues des missions ponctuelles. Un vaste domaine d'activité que j'ai récemment redécouvert en me penchant sur le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'inBW datant de 2017. En effet, impossible de mettre la main

sur le contrat de gestion actuel dans l'intranet de la Province, un comble vu l'importance de l'inBW dont je faisais mention plus tôt. Mais peut-être que ce document a-t-il simplement échappé à mon attention ? Le Collège provincial pourrait-il d'abord me dire si un contrat de gestion régit actuellement les relations entre la Province du Brabant wallon et l'inBW ? J'aimerais également profiter de mon temps de parole pour revenir sur l'actualité de cette intercommunale. J'ai ainsi pu apprendre dans la presse de ce mois que l'intercommunale connaît de grosses difficultés financières, entre autres dues à la crise sanitaire et aux nombreuses conséquences qui en découle. Cette situation dramatique (on parle tout de même de 2.000.000 € de pertes) est sans conteste une très mauvaise nouvelle pour les communes, d'une part, mais aussi et surtout pour le citoyen, qui devrait voir leur facture augmenter d'un euro par habitant et par an via le mécanisme du coût-vérité (qui prescrit qu'aucune commune ne peut ni gagner de l'argent ni en perdre via le traitement des déchets). La Province, de son côté, n'est évidemment pas responsable de la situation. De même, il n'est pas de son ressort de se substituer à la direction de l'inBW pour trouver des solutions, d'ailleurs déjà envisagées par son Président qui préconise, je le cite, un « ramassage toutes les trois semaines » ou encore le recours à des « conteneurs à puce pour ces déchets organiques et revenir à un sac blanc allégé, et ce dans toutes les communes ». Plus généralement, le Président insiste également sur l'importance de voir les Brabançons wallons alléger leurs sacs - pour ceux qui en utilisent encore - et revoir ainsi leurs modes de consommation. Une solution de long terme donc, que je ne peux que partager et à laquelle la Province pourrait, me semble-t-il, contribuer. Je m'explique : la Province ne pourrait-elle pas, dans le cadre de son plan Colibri, développer des solutions à long terme - je pense notamment à des formations destinées aux plus jeunes pour les familiariser avec l'importance du tri des déchets, à la mise en place d'une campagne de formation au compostage ou à un soutien aux circuits économiques qui privilégient le vrac ou le zéro déchet - afin d'inciter le Brabançon wallon à poursuivre ses efforts pour faire évoluer ses modes de consommation ? La Province ferait ainsi d'une pierre deux coups, en venant en aide à l'inBW d'une part et en sortant son plan Colibri de son anonymat de l'autre. Une occasion en or pour notre institution de se promouvoir et de démontrer son utilité à ses trop nombreux détracteurs !

Je vous remercie.

Réponse à la question n°17 relative aux pertes financières pour l'inBW et à l'absence de contrat de gestion entre la Province et l'intercommunale.

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, cher Carl, je te remercie pour ta question qui me permet de mettre en lumière l'important rôle mené par l'Intercommunale inBW, véritable partenaire économique et environnemental efficient et innovant sur notre territoire, dans un contexte en évolution constante. Je me permets de vous rappeler que notre Conseil provincial de ce mois de mai a traité des travaux préparatoires à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale et qu'aucun point n'a été soulevé à cette occasion. Dans ces travaux préparatoires, nous pouvons lire que le résultat de l'exercice pour l'intercommunale est un bénéfice de 4.877.776€. Parmi les différentes activités d'InBW, le résultat du secteur déchets est, lui, effectivement déficitaire. Il s'agit, pour ce secteur, d'une diminution de résultats de 2,5 millions d'euros par rapport à 2019. Par conséquent, je t'invite à solliciter des représentants de ton parti au sein des instances de l'InBW afin d'obtenir des éclaircissements sur cette situation spécifique. Au niveau provincial, en ce qui concerne l'existence d'un contrat de gestion, le dernier contrat de gestion liant InBW à la province du Brabant wallon, le dernier contrat de gestion liant in BW à la Province du Brabant wallon concerne la période 2017-2019. Tout comme d'autres opérateurs concernés par le renouvellement en 2020, le Brabant wallon a décidé de ne plus le renouveler pour se conformer à la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020, du Ministre des Pouvoirs locaux, qui indiquait, je cite, « *qu'une discussion devrait avoir lieu chaque année concernant les crédits de dépenses de transferts sans reconduction automatique* ». Dans ces conditions, la Province du Brabant wallon n'a pu prendre des engagements sur plusieurs années via l'établissement d'un contrat de gestion. Néanmoins, une subvention de 115.000 € a été octroyée par le Collège provincial en 2020 selon l'inscription budgétaire nominative, votée au Conseil provincial. Par ailleurs, les projets de réforme des provinces menés par la Région ont fortement impacté les disponibilités financières de la Province et lui ont imposé de revoir en profondeur ses différentes politiques de soutien. En ce qui concerne le volet relatif aux campagnes de réduction des déchets, le

Brabant wallon, via son Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, est particulièrement actif dans la dynamique et la sensibilisation au recyclage des déchets et au compostage. J'en veux pour preuve que, depuis de nombreuses années, le Brabant wallon a soutenu les initiatives des communes à la sensibilisation au compostage, soit financièrement, par l'octroi d'une subvention de 1.000 euros par commune formant des guides composteurs, mais aussi par la mise à disposition d'outils de sensibilisation (comme par exemple des expositions, les brochures « Le compostage », « Pailler son potager » ou « Le gaspillage alimentaire », ou encore des capsules vidéos et des jeux didactiques). Le Brabant wallon est présent également sur ce thème du compostage lors des foires agricoles de Jodoigne et de Nivelles et au Marché du Dernier QG de Napoléon par la tenue de stands. Par ailleurs, depuis 2013, le CPAR organise une journée annuelle de rencontre des Guides composteurs afin de promouvoir les échanges et les bonnes pratiques. Vu la crise sanitaire, l'organisation de cette activité a été suspendue en 2020 et reste en attente, si les conditions le permettent, d'une nouvelle édition en 2021. Malgré la crise sanitaire, dès la fin 2020, le Brabant wallon a lancé une nouvelle initiative vers les communes. Celle-ci consiste à accueillir localement une conférence ou une session pratique sur le thème du compostage et du paillage. Cette initiative a connu un réel engouement à telle enseigne que pas moins de 29 conférences ou sessions pratiques ont été demandées par les communes. La tenue de celles-ci a débuté par des visio-conférences et se poursuivent actuellement en présentiel. Enfin, l'organisation d'une formation Guides composteurs-pailliers à destination des Brabançons wallons est programmée après ces vacances d'été. Dans ce même cadre, il est à souligner que, lors des formations « Maître Jardiniers » organisées annuellement par le CPAR en partenariat avec la Fédération provinciale des Coins de terre et Jardins familiaux, un accent tout particulier est mis sur le compostage et le paillage. En outre, chaque année le CPAR répond aux demandes de conférences de cercles ou associations agricoles en Brabant wallon, membres de la Fédération provinciale des Coins de Terre et Jardins familiaux du Brabant wallon.

Pour te donner une idée, voici quelques chiffres : il y a eu 80 prêts de l'exposition « Compostage » depuis 2015, il n'y en a plus eu depuis le début de la crise sanitaire. Il y a eu aussi 29 conférences ou sessions pratiques sollicitées par des communes en 2021 et 19 communes ont sollicité une conférence ou une session pratique en 2021. Par ailleurs, nos enseignants s'emparent régulièrement du sujet, afin de sensibiliser leurs élèves à la problématique de la gestion des déchets. La gestion elle-même des déchets est intégrée dans la gestion de nos écoles et doit servir d'exemple à nos jeunes. J'aime à rappeler également que deux de nos écoles participent au réseau « Greendeal - cantine durable » et notamment la section Horticulture de l'ITP Court-Saint-Etienne, qui a été primée lors des derniers « Trophées Incidences » (c'est un prix qui est décerné suite à la délibération d'un jury d'experts indépendants). Nos services travaillent également avec mon excellent collègue Marc Bastin sur des actions plus larges de sensibilisation, le travail est en cours, Marco ne tardera pas à revenir vers vous dès que possible. Je vous remercie pour votre attention.

Question n°18 relative à une aide provinciale possible pour la construction d'un corridor cycliste le long de la N4

Monsieur Olivier Vanham : (CdH)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, notre Province, de par sa localisation géographique, a la chance d'être très accessible et ce, par de nombreux moyens de transport. La voiture bien entendu, mais aussi les transports en communs (notamment le train) à destination mais également en provenance d'autres territoires. Nous savons également que depuis quelques temps déjà, la Province du Brabant wallon souhaite favoriser l'émergence du vélo comme alternative et s'emploie à développer ses infrastructures en ce sens, chose que nous ne pouvons que soutenir ! Il reste cependant, vous en conviendrez comme nous, beaucoup de travail pour encourager les Brabançons wallon à se rendre au travail sur deux roues ou même chez des amis. C'est du moins le constat que je peux tirer après avoir vu le message lancé par le Gracq qui, en organisant une balade cycliste le weekend dernier entre Wavre et Namur, tenait visiblement à envoyer un message : cet axe routier (la N4) peut et doit devenir un corridor cycliste de grande envergure ! Il importe pour ce faire que les autorités prennent leurs responsabilités. Les communes d'abord, qui ont cependant déjà fait du bon travail puisque toutes celles situées le long de cet axe sont désignées « communes pilotes Wallonie cyclable » depuis cette année. La Région wallonne ensuite, qui est le

principal pouvoir apte à faire évoluer ce dossier mais également la Province du Brabant wallon qui, par son influence et son rôle auprès des communes, a certainement la capacité de contribuer à l'avancée de ce projet. Au vu de ces éléments, je souhaiterais savoir si le Collège a l'intention d'intercéder auprès des autorités wallonnes pour débloquer cette situation. En outre, l'article de presse fait également état de plusieurs désidératas émis par le Gracq wavrien. Celui-ci soulève en effet plusieurs manquements du réseau cyclable communal, comme l'absence d'aménagements cyclables entre le carrefour du Fin Bec et la chaussée de l'Orangerie ou encore la nécessité de créer des pistes cyclables séparées de la chaussée aux abords du rond-point du Décathlon. La Province pourrait-elle sonder les autorités communales afin de déterminer la volonté de cette dernière pour réaliser ces aménagements et la soutenir pour la création de ceux-ci ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°18 relative à une aide provinciale possible pour la construction d'un corridor cycliste le long de la N4

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, un grand plaisir de vous retrouver en présentiel. Mon cher Olivier, je vous remercie pour votre question qui me permet de vous rappeler les importants travaux que le Brabant wallon mène en matière de politique de mobilité supracommunale en concertation étroite, d'une part, avec les communes et, d'autre part, avec le SPW. Je dois vous avouer que je ne boudrai pas mon plaisir en affirmant que le Brabant wallon est une province cyclable car, au-delà de nos crédits annuels d'investissements pour l'amélioration de notre réseau cyclable à points-nœuds, pas moins de 1.500.000 € en 2021, c'est un budget évidemment récurrent, 19 communes du Brabant wallon sur 27 ont été retenues par la Région dans l'appel à projets « Wallonie cyclable », ce qui représente un budget de 10.850.000 euros de subventions régionales vers nos communes pour leurs aménagements cyclables, c'est pratiquement 20% du budget wallon. Les communes retenues sont : Braine-l'Alleud, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo et Wavre. De notre côté, outre nos investissements, le Brabant wallon continue à favoriser le transfert modal pour les déplacements domicile-travail, en poursuivant les actions mises en place dans le cadre de MobiBW en matière de coaching et de testing gratuits de solutions de mobilité alternative. Le projet MobiBW permet à des habitants, à des travailleurs du Brabant wallon d'être accompagnés, par le biais d'un coaching ou d'une proposition d'alternative, de tester une ou des mobilités alternatives à la voiture (le vélo - avec *Provelo* -, le TEC, la SNCB, seuls ou en combinaison), pour les trajets domicile-travail. Concernant plus particulièrement l'autoroute cyclable prévue le long de la E411, le Brabant wallon a, depuis de nombreuses années, des contacts avec la Flandre. La Province a réalisé une série d'études préalables de tracés et de potentiels qui ont permis de faire avancer le dossier. Grâce à nos efforts, et aux efforts de nos services surtout, la Région a capté les 10 millions d'euros du Plan de relance européen pour ce projet qui permettra le développement d'un corridor cyclable fort entre Rosières et Louvain-la-Neuve, le long de la E411 et de la N4. Ce corridor cyclable sera le premier réalisé en Wallonie. Il est effectivement essentiel d'accélérer les aménagements cyclables entre le carrefour du Fin Bec et la chaussée de l'Orangerie. Ce dossier est étroitement lié à la réalisation du contournement de Wavre qui devrait permettre de déclasser ce tronçon de la N4 et de pouvoir mieux partager l'espace entre les modes de déplacement. Pour ce qui est du rond-point de Décathlon, il est compris dans le projet d'autoroute cyclable entre Bruxelles et Louvain-la-Neuve. Au-delà de Louvain-la-Neuve, nous entendons les revendications du GRACQ. Toutefois, le réseau provincial ne suit plus la N4 mais ce choix a été fait à l'époque avec les communes car d'autres itinéraires existent et passent par les différents noyaux d'habitat. Il serait sans doute intéressant d'étudier cette partie de la N4 comme la Région le prévoit, mais à ce stade d'autres investissements régionaux sont prioritaires au vu de leur potentiel cyclable. Je pense plus particulièrement à l'aménagement d'un corridor cyclable sur la N5 dans la traversée de Waterloo, la finalisation du corridor cyclable de la ligne 115 sur Braine-l'Alleud, sur laquelle nous participons également, la prolongation du RAVeL entre Court-Saint-Etienne et Wavre, la finalisation de la piste cyclable le long de la N25 entre Grez-Doiceau et Hamme-Mille ou encore, le dossier toujours en souffrance de la N93 entre Villers-la-Ville et la N5 à Baisy-Thy. Sachez, vous n'en doutez pas, que nous

sommes en permanence en dialogue avec la Région et avec les communes sur ces projets, et en soutien évidemment à nos communes pour relayer leurs préoccupations. J'espère avoir répondu à votre question et je vous remercie de l'avoir posée.

Question n°19 relative à l'été touristique en Brabant wallon

Monsieur Cédric Verté : (PS)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs membres du Collège provincial, Madame la Députée provinciale, chers Collègues, nous voilà aujourd'hui aux portes d'un été qui, si nous ne pouvons pas encore le qualifier de « classique », semble néanmoins laisser entrevoir certaines perspectives en matière de tourisme.

C'est donc l'occasion de rappeler que le Brabant wallon compte bon nombre d'atouts touristiques rendant notre province particulièrement attractive. Le succès des bivouacs napoléoniens de ce week-end vient encore nous le rappeler.

L'occasion de rappeler ainsi que le Brabant wallon œuvre, depuis 2015, à la réorganisation de son paysage touristique avec notamment la création d'une Maison du Tourisme unique sur son territoire, chargée de promouvoir le Brabant wallon comme destination touristique de premier choix.

La Province, les communes, InBW, la Maison du Tourisme du Brabant wallon, les Syndicats d'initiatives, les Offices du tourisme, les opérateurs privés, tous travaillent main dans la main à la structuration d'une offre touristique cohérente à l'échelle de notre territoire, ancrée dans sa région.

En ces temps particuliers de relance, le tourisme brabançon wallon peut, à la lumière de ces éléments, se profiler comme un outil majeur de relance économique de son territoire. Comme l'a très justement évoqué le Directeur de la Maison du tourisme du Brabant wallon dans les éditions de l'Avenir de ce lundi 21 juin, je cite, « *le tourisme est une matière économique, son but est de faire déplacer des gens à un endroit pour les y faire consommer, dépenser* ».

Dès lors, le Collège provincial peut-il nous indiquer les actions mises en place, d'initiative et/ou avec les acteurs concernés, afin d'amener les touristes en Brabant wallon cet été ou, de même, faire rester les Brabançons wallons dans notre province cet été ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°19 relative l'été touristique en Brabant wallon

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, chers Collègues, cher Cédric, je te remercie pour ta question qui me permet effectivement de mettre en lumière non seulement l'incroyable potentiel touristique de notre territoire mais, surtout, l'excellent travail réalisé par l'ensemble des forces vives du tourisme en Brabant wallon et, en particulier, celui de la Maison du tourisme du Brabant wallon présidée de main de maître par notre collègue Joseph Tordoir. En effet, le Brabant wallon a initié une importante réorganisation des outils touristiques sur son territoire. Nous venons ainsi d'installer, en 2020, une maison du tourisme unique rassemblant nos 27 communes et nous veillons à travailler tous ensemble, c'est-à-dire Province, maison du tourisme, communes, syndicats d'initiatives, offices du tourisme, l'Inbw et des opérateurs privés, à la structuration d'une offre touristique cohérente pour le Brabant wallon. C'est donc dans une dynamique de co-construction que nous avons veillé à positionner le tourisme comme outil de relance du territoire. À l'ombre du Covid, la MTBW a opérationnalisé des actions concrètes visant à faire venir le touriste dans notre province, et également à faire découvrir ou bien même redécouvrir le Brabant wallon aux brabançons wallons eux-mêmes. Concrètement, la Province a débloqué une subvention exceptionnelle de 100 000 € afin de porter la Maison du tourisme dans la mise en place d'actions de relance en vu de la saison qui s'annonce. L'action « une nuit achetée, une nuit offerte » est ainsi prolongée jusqu'à la fin de l'année et permettra au visiteur de séjourner en Brabant wallon pour un court séjour et ainsi relancer l'économie indirecte du territoire. Cette action a été réfléchie de façon complémentaire aux escapades touristiques disponibles sur « Destination BW.be » qui se décline en 7 circuits favorisant la découverte du Brabant wallon en voiture ou à vélo en 2 ou 3 jours. Il s'agit de réelle opportunité pour prendre le temps de vivre des expériences alliant visite de sites incontournables, également moins connus, le tout ponctué de paysage attrayants, d'hébergements, de restaurants et de producteurs locaux. Pour les amoureux

du vélo, la maison du tourisme a développé 10 boucles touristiques empruntant le réseau point nœud, disponibles dans les syndicats d'initiative et offices du tourisme ainsi que, à nouveau, sur « Destinationbw.be ». Une édition « promenades à pied » sera de même proposée à l'automne avec pas moins de 15 balades. Dix-neuf nouvelles chasses « Totemus » verront de plus le jour d'ici fin 2021. Cette chasse aux trésors entre jeux de piste et jeux au catching, connaît un succès impressionnant et permet de découvrir des curiosités et des points d'intérêts touristiques, avec un côté ludique. C'est sans conteste une activité idéale pour les familles et qui soutient la promotion du tourisme local dans nos communes. La Province supporte autant le vaste plan de promotion mis en place par la MTBW et dont vous avez déjà pu voir le spot publicitaire diffusé en radio et en tv depuis fin mai, et dont l'objectif est de donner l'envie aux Belges de venir en Brabant wallon. En termes de campagnes digitales, c'est un budget de près de 20.000 € qui est actuellement déployé via des publicités Facebook, Instagram et du référencement payant Google. Précisons encore que le Brabant wallon continue de s'investir dans la stratégie touristique de son territoire. A ce titre, il collabore effectivement avec InBW dans le suivi des différentes études en cours, et les communes du Brabant wallon seront conviées à une présentation des résultats de ce suivi dès la rentrée de septembre, au travers d'un groupe de travail 27+1. Enfin, je précise que le tourisme d'affaire fait aussi l'objet de notre attention en ces temps de relance, le secteur ayant été particulièrement affecté durant cette crise. Je suis actuellement en contact avec ces opérateurs afin d'évaluer leurs besoins en termes de promotion. Un tout dernier mot encore sur nos domaines provinciaux qui vous proposent une série d'activités touristiques et culturelles tel que l'exposition d'Harry Fayt et le geocaching au Bois des rêves, et qui se positionne incontestablement comme attraction touristique majeure en Brabant wallon avec une offre variée et accessible à tous et visant également tous les publics. Comme tu peux le constater, cher Cédric, même si la réorganisation des outils touristiques brabançons wallons est récente, elle est déjà très efficace et réaffirme l'importance de ce secteur pour la prospérité et le développement de notre territoire. Le Brabant wallon veille et veillera encore à ce que les opérateurs touristiques, qu'ils soient privés ou publics, se mettent au service de notre territoire et de ses habitants. Je te remercie.

Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur Verté, je pense que votre question était intéressante, et je pense que la réponse de Madame Evrard l'était aussi. J'ai été choqué par l'expression « le tourisme, c'est fait pour faire dépenser les gens ». C'est extrait de la bouche du directeur de la Maison du tourisme, mais j'espère que les mots d'Isabelle Evrard, qui sont ceux « le tourisme sert à faire découvrir notre région » et pas « à faire dépenser », est l'approche que la Maison du tourisme va développer dans ses actions futures. Je vous remercie.

Isabelle Evrard : (PS)

Thierry, je suis d'accord avec toi. C'est faire découvrir le Brabant wallon à nos habitants ou à d'autres, ainsi que le tourisme d'affaire. C'est vrai que cela a un sens économique indéniable sur les restaurants, les commerces, les sites touristiques visités, mais c'est avant tout faire découvrir notre territoire.

Joseph Tordoir : (MR)

Il est vrai que le tourisme est un secteur économique. Je suis historien, je suis passionné de patrimoine, j'adore ma province. On conserve au mieux ce patrimoine, on le met en valeur. Mais il est un fait certain qu'une bonne partie de nos interlocuteurs dépassent ce stade-là : l'Horeca, les acteurs divers, c'est une chance d'avoir un patrimoine aussi important à faire découvrir, mais nous devons faire en sorte que la découverte de ce patrimoine ait un impact économique positif pour nos principaux acteurs. Les hébergeurs, propriétaires de gîtes, etc. Ce n'est pas une action caritative. Il faut développer l'intérêt des Brabançons wallons pour leur patrimoine mais cela doit servir au plus grand nombre. L'action de la Maison du tourisme s'inscrit dans cette optique-là, également l'action de la Province du Brabant wallon. N'ayons pas une guerre de mots : le tourisme est une matière importante au niveau économique.

40. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses de fin de séance

Séance du 27 mai 2021

Question de fin de séance n°11 relative au port de signes convictionnels au sein de l'administration et des établissements scolaires de la Province du Brabant Wallon

Madame Josiane Conrardy : (DéFI)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, chers collègues, la question du port de signes convictionnels s'invite régulièrement dans les assemblées et parlements. DéFI défend une position claire : chacun est libre d'afficher ses croyances et convictions partout, sauf dans deux cas précis : premièrement au sein des écoles de l'enseignement obligatoire, et, deuxièmement, lorsqu'il ou elle travaille au sein d'une administration publique. Cette réserve nous semble en effet le garant de la neutralité que chacun est en droit d'attendre du service public. A la lecture du règlement des établissements scolaires de notre province, il n'est fait nulle mention des signes convictionnels ostentatoires. Le Règlement d'ordre intérieur établit que l'élève doit avoir une tenue vestimentaire décente, sans extravagance et appropriée au cadre scolaire, les cheveux propres et soignés, une tenue propre et hygiène correcte. Il est également stipulé que les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou accessoires à caractère discriminant au sein de l'établissement et lors d'activités pédagogiques. Ma première question est donc celle-ci : pouvez-vous préciser la signification de l'expression « vêtement ou accessoire à caractère discriminant » ? Pour poser la question simplement, comment sont gérés le port du voile, d'une croix, d'un slogan politique ou d'un message convictionnel ? De la même façon, qu'en est-il du port des bermudas et t-shirts sans manches, pour les filles comme pour les garçons ? Comment garantissez-vous que ce sont bien les mêmes règles qui s'appliquent à tous et toutes ? En ce qui concerne les professeurs, quelles sont les règles appliquées ? Sont-ce celles rassemblées par la Fédération Wallonie Bruxelles dans la circulaire « neutralité » 2198 ou avez-vous développé un texte spécifique à notre province ? Celui-ci est-il appliqué de la même façon dans toutes nos écoles ? Y a-t-il débat sur le sujet au sein des établissements ? Avez-vous des retours, des réactions sur ces questions ? Enfin, l'administration doit également respecter certaines règles garantissant l'impartialité et la neutralité de l'agent. L'historique décret de 1937, article 8, paragraphe 1, dit, je cite que « Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourraient être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité ». Quelle est l'interprétation faite de ce texte au sein de notre institution ? Des balises claires et explicites sont-elles reprises dans nos règlements ? Si nécessaire, ne conviendrait-il pas d'adopter une formulation qui ne puisse prêter à interprétation ? De manière générale, comment s'applique la neutralité convictionnelle au sein de l'administration et des établissements scolaires ?

Réponse à la question de fin de séance n°11 relative au port de signes convictionnels au sein de l'administration et des établissements scolaires de la Province du Brabant Wallon

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Mesdames, Messieurs, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Collège, Madame la Députée, Monsieur le Député, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Chère Josiane, je te remercie pour cette question qui me permet de rappeler le caractère de neutralité de l'action provinciale. En ce qui concerne la neutralité dans les écoles provinciales, l'article 9 du ROI précise bien que « l'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité. En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celle-ci dans le cadre des stages et des activités pédagogiques ». Par cet article, le principe de neutralité me semble clairement défini dans le ROI. De nombreux débats sur la neutralité ont lieu chaque année dans le cadre du cours de CPC (cours de philosophie et citoyenneté). Il y'a bien entendu des réactions, des débats sains et sereins au sein de ces cours. L'article 11 du ROI indique que les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou

accessoires à caractère discriminant au sein de l'établissement et lors des activités pédagogiques. Par définition, tout vêtement ou accessoire provoquant la discrimination ou invitant à des comportements claniques est refusé dans les établissements scolaires provinciaux. Un travail en amont, en co-construction entre les directions et les directions adjointes, a eu lieu afin de déterminer les tenues acceptables dans les écoles provinciales. Celles-ci doivent être décentes et considérées comme acceptables dans le milieu du travail. Nous ne connaissons aucun problème majeur dans la gestion des tenues vestimentaires. Dans le cas d'une éventuelle hésitation, la direction adjointe contacte un collègue d'une même fonction exerçant dans une autre école du PO. En ce qui concerne les enseignants, en date du 24 octobre 2019, le Conseil provincial a décidé l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. L'article 8 du décret du 31 mars 1994 précise que « les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret, inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1 à 5 ». Le projet éducatif de la Province mentionnait déjà la neutralité et se référait au décret du 17 décembre 2003. Cela préexistait donc chez nous. Dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle constate que la volonté du pouvoir organisateur de créer « un environnement éducatif totalement neutre est envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger l'ensemble des étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles ». La Cour ajoute, par ailleurs, que « le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique ». Afin de clarifier la conception de neutralité bienveillante défendue et appliquée par la Province du Brabant wallon, il a été convenu que son projet pédagogique soit adapté. En effet, au vu des récents recours introduits à l'encontre du ROI des écoles provinciales, et suite à l'adhésion de la Province au décret du 31 mars 1994, il était apparu nécessaire que la Province expose les contours de sa vision de la neutralité bienveillante. Aussi, en date du 25 juin 2020, le Conseil provincial a approuvé la proposition de résolution modifiant la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement. Le paragraphe suivant a donc été ajouté : « L'enseignement provincial offre aux étudiants la possibilité d'approcher un grand nombre d'options philosophiques en favorisant les rencontres intramuros et extramuros avec des représentants du monde scientifique, économique, industriel, politique, social et culturel. Ces rencontres facilitent l'acceptation par chacun des différences culturelles, intellectuelles, physiques et sociales. La Province du Brabant wallon joue, en tant que pouvoir organisateur de cet enseignement, un rôle d'initiateur, d'animateur et d'organisateur en ce domaine. Elle a résolument opté pour un projet fondé sur une neutralité bienveillante caractérisée par un environnement éducatif totalement neutre, ouvert aux élèves ou aux étudiants ayant des convictions différentes, avec pour objectif de protéger ceux qui ne souhaitent pas rendre leurs convictions visibles contre l'éventuelle pression sociale qui pourrait être exercée sur eux par les personnes qui souhaitent rendre leurs convictions visibles ». Cette neutralité est donc bien appliquée de la même manière dans toutes nos écoles. Nous n'avons connu jusqu'à ce jour aucune réaction ou contestation des membres du personnel enseignant ou non enseignant de nos écoles. En ce qui concerne le personnel non enseignant, il est à noter qu'à ce jour, l'administration n'a également connu aucune réaction ou contestation de membres du personnel non enseignant à ce sujet. Le principe de neutralité est appliqué au regard des dispositions suivantes relevant du personnel non enseignant. Premièrement, dans le statut du personnel, article 22 : « les agents doivent, en tout temps, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Ils traitent les usagers de leur service avec compréhension et sans aucune discrimination ». Deuxièmement, il y a une Charte éthique de déontologie des bonnes pratiques RH en matière de sélection du personnel : chaque candidat est traité avec respect et déontologie, conformément au principe général d'égalité d'accès à l'emploi public et au principe d'égalité de traitement. La sélection se réalise, tant par le collaborateur RH que par les membres de la commission de sélection, dans le respect des valeurs propres au service public et notamment, en veillant à ce que l'emploi public à la Province soit représentatif de la diversité de notre société, sans discrimination d'origine ethnique, de

genre, d'âge, de religion ou de conviction philosophique ou politique, de handicap. Ne doivent être retenues que les compétences et les aptitudes préalablement identifiées dans le profil de fonction, et testées au cours de la procédure de sélection. Troisièmement, il y a le CCN (comité de concertation et de négociation) : à l'instar de la CoPaLoc, le Comité de concertation a été informé de l'adhésion à la neutralité de l'enseignement. Ce point avait été porté à la connaissance du CCN non enseignant étant donné que les considérants de la proposition de résolution mentionnaient : que la neutralité telle que prévue dans le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté prévoit une application stricte de la neutralité et que la conception de neutralité telle que prévue dans ce décret correspond à la vision défendue par la Province du Brabant wallon ; que le fait que la neutralité telle qu'elle s'inscrit dans le projet éducatif de la Province à destination des élèves doit également se refléter dans les obligations qui s'imposent au personnel, en particulier enseignant, des établissements scolaires ; qu'il ne se concevrait pas qu'il soit interdit aux élèves d'afficher des signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et que pareille obligation ne s'impose pas pareillement et inconditionnellement aux membres du personnel. Ce point n'a pas fait l'objet de remarque de la part des organisations syndicales.